

Conditions potentielles en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada envisage de recommander au ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) les conditions potentielles suivantes portant sur le projet du Terminal 2 à Roberts Bank (le projet désigné) situé en Colombie-Britannique, en vue de leur inclusion dans une déclaration de décision rendue en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Si le ministre détermine que la réalisation du projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants au sens des paragraphes 5(1) et 5(2), ou s'il détermine que le projet désigné est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et que le gouverneur en conseil décide que ces effets sont justifiables dans les circonstances, la réalisation du projet désigné sera autorisée et toutes les conditions établies par le ministre en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* deviendront juridiquement contraignantes.

Conformément à l'article 184 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une déclaration de décision rendue par le ministre en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* est considérée comme étant une déclaration de décision émise en vertu du paragraphe 65(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, pour des objectifs autres que ceux stipulés à l'article 70.

1 Définitions

- 1.1 *Activité de construction* – toute activité physique réalisée par le promoteur aux fins de la construction du projet désigné.
- 1.2 *Agence* – Agence d'évaluation d'impact du Canada.
- 1.3 *Année de déclaration* – du 1^{er} janvier d'une année civile au 31 décembre de la même année civile.
- 1.4 *Autorités compétentes* – autorités fédérales, provinciales ou municipales qui possèdent des renseignements ou des connaissances de spécialistes ou d'experts, ou qui sont responsables de l'administration d'une loi ou d'un règlement, par rapport au sujet d'une condition énoncée dans le présent document.
- 1.5 *Conditions de référence* – conditions environnementales avant la mise en œuvre du projet désigné.
- 1.6 *Construction* – phase du projet désigné au cours de laquelle le promoteur entreprend la préparation du site, la construction ou l'installation de tout élément du projet désigné et la désaffectation de l'infrastructure temporaire, y compris les périodes pendant lesquelles ces activités peuvent temporairement cesser.
- 1.7 *Construction, emplacement ou chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural* – construction, un emplacement ou une chose qui a été reconnue par une personne qualifiée, selon sa valeur patrimoniale, comme étant associée à un aspect important de l'histoire ou de la culture de la population du Canada, y compris des groupes autochtones.

- 1.8 *Document* – « document » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.9 *Eaux où vivent les poissons* – « eaux où vivent les poissons » au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.10 *Effets environnementaux* – « effets environnementaux » au sens de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.11 *Environnement et Changement climatique Canada* – ministère de l'Environnement, tel qu'il a été constitué en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*.
- 1.12 *Espèce en péril inscrite* – espèce qui figure sur la Liste des espèces en péril à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.
- 1.13 Étude d'impact environnemental – document du 27 mars 2015 intitulé Roberts Bank Terminal 2 Project, Roberts Bank, Delta, B.C., Environmental Impact Statement (numéro 80054 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 181).
- 1.14 *Évaluation environnementale* – « évaluation environnementale » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.15 *Exploitation* – phase du projet désigné au cours de laquelle le mouillage et le transfert de la cargaison des navires seront acceptés. Cette phase comprend des périodes au cours desquelles le mouillage et le transfert de cargaison de navires peuvent être temporairement interrompus. Cette phase comprend toute activité associée à la mise en service du terminal maritime dans son intégralité ou en partie.
- 1.16 *Fonctions des milieux humides* – les processus naturels, les avantages et les valeurs associés aux écosystèmes de milieux humides, notamment la production économique, l'habitat du poisson et d'autres espèces fauniques, le stockage de carbone organique, l'approvisionnement en eau et l'épuration de celle-ci (alimentation des eaux souterraines, protection contre les inondations, régularisation des débits, protection contre l'affouillement des rives), la conservation des sols et des eaux et les possibilités touristiques, culturelles, récréatives, éducatives, scientifiques et esthétiques.
- 1.17 *Groupes autochtones* – les peuples autochtones suivants touchés ou potentiellement touchés par le projet désigné, notamment la construction et l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie, du bassin étendu des remorqueurs et du transport maritime au sein de la zone d'évaluation du transport maritime : Première Nation de Tsawwassen, Bande indienne de Musqueam (les Musqueam), Tribus Cowichan, Première Nation Halalt, Première Nation Ts'uubaa- asatx, Première Nation de Lyackson, Première Nation de Malahat, Première Nation de Pauquachin, Tribu Penelakut, Première Nation Semiahmoo, Première Nation Stz'uminus, Première Nation Tsartlip, Première Nation Tsawout, Première Nation Tseycum et Première Nation Tsleil-Waututh.
- 1.18 *Groupes autochtones (fleuve Fraser)* – les peuples autochtones suivants touchés ou potentiellement touchés en amont du projet désigné : Alliance d'intendance S'ólh Téméxw (Première Nation Chawathil, Première Nation Cheam, Première Nation Kwaw-Kwaw-Apilt,

Première Nation Scowlitz, Première Nation Skawahlook, Première Nation Skwah, Première Nation Sumas, Première Nation Yale, chacune en leur propre nom, et Première Nation Aitchelitz, Village Shxwhá:y, Première Nation Skowkale, Première Nation Soowahlie, Première Nation Squiala, Première Nation Tzeachten et Première Nation Yakwekwioose), Première Nation de Kwantlen, Première Nation Leq'á:mél, Première Nation de Matsqui, Première Nation Shxw'ow'hamel, Première Nation de Popkum et Première Nation de Seabird Island.

- 1.19 *Groupes autochtones (transport maritime)* – les peuples autochtones suivants touchés ou potentiellement touchés par le transport maritime au sein de la zone d'évaluation du transport maritime du projet désigné uniquement : Première Nation Scia'new (Beecher Bay), Première Nation Ditidaht, Nation Esquimalt, Premières Nations Maa-nulthes (Première Nation des Huu-ay-aht, Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h' et des Che:k'tles7et'h', Nation Toquaht, Tribu Uchucklesaht et Nation des Yuułuʔiłʔatḥ [Ucluelet]), Première Nation des Pacheedaht, Nation Songhees et Première Nation T'sou-ke.
- 1.20 *Habitat du poisson* – « habitat » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.21 *Jour* – jour civil.
- 1.22 *Journée* – période allant d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil, comme la calcule le Conseil national de recherches Canada de Vancouver (Colombie-Britannique).
- 1.23 *Mammifères marins* – toutes les espèces de mammifères morphologiquement adaptées au milieu marin, y compris les cétacés et les pinnipèdes.
- 1.24 *Mer des Salish* – mer intérieure à l'est de la bouée lumineuse JA du dispositif de séparation du trafic Juan de Fuca, y compris le détroit de Juan de Fuca, le détroit de Georgia et le détroit de Puget.
- 1.25 *Mesures d'atténuation* – « mesures d'atténuation » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.26 *Milieu humide* – terre saturée d'eau pendant une période assez longue pour que naissent des processus de terre humide ou aquatiques, qui se caractérisent par un faible drainage des sols, des hydrophytes et différentes sortes d'activités biologiques adaptées aux milieux humides et tel qu'il est défini plus précisément dans le Système de classification des milieux humides du Canada.
- 1.27 *Oiseau migrateur* – « oiseau migrateur » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- 1.28 *Participer* – aider ou soutenir directement ou indirectement des initiatives en fournissant des ressources, y compris des connaissances, du temps, des données, un accès et d'autres moyens qui sont économiquement et techniquement réalisables et dont le promoteur a la charge et le contrôle.
- 1.29 *Pêches et Océans Canada* – ministère des Pêches et des Océans, tel qu'il a été constitué en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*.

- 1.30 *Personne qualifiée* – personne qui, par la formation, l’expérience et les connaissances pertinentes qu’elle possède sur un sujet particulier, fournit des conseils au promoteur dans son champ d’expertise. Les connaissances pertinentes sur un sujet particulier peuvent inclure le savoir des collectivités et des Autochtones.
- 1.31 *Plan compensatoire* – « plan compensatoire » tel qu’il est décrit à l’annexe 1 du *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*.
- 1.32 *Poissons* – « poissons » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.33 *Port de Vancouver* – les terres et les eaux désignées dans les lettres patentes de l’Administration portuaire Vancouver-Fraser au 31 décembre 2020.
- 1.34 *Professionnel qualifié* – personne qui a suivi une formation et possède l’expérience et l’expertise dans une discipline pertinente pour le champ de pratique visé dans la condition, qui est membre de l’organisation professionnelle pertinente en Colombie-Britannique et qui est soumise au code d’éthique de cette organisation ainsi qu’à ses mesures disciplinaires.
- 1.35 *Programme de suivi* – « programme de suivi » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*.
- 1.36 *Projet désigné* – toutes les composantes et activités associées au projet du Terminal 2 à Roberts Bank, qui comprend la construction et l’exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs et le transport maritime accessoire, selon la description du projet désigné (numéro 80054 du Registre canadien d’évaluation d’impact, numéro de document 141672) et la mise en œuvre des conditions.
- 1.37 *Promoteur* – l’Administration portuaire Vancouver-Fraser et ses successeurs ou ayants droit.
- 1.38 *Rapport de la commission d’examen fédérale* – rapport soumis le 27 mars 2020 par la commission d’examen fédérale établie par le ministre de l’Environnement et du Changement climatique (numéro 80054 du Registre canadien d’évaluation d’impact, numéro de document 141672).
- 1.39 *Relevé préalable à la construction* – toute activité concrète qu’effectue le promoteur aux fins de collecte de données visant à établir les conditions environnementales existantes avant le début de la construction, autres que toute activité concrète menée relativement à un programme de suivi exigé en vertu d’une condition énoncée dans le présent document ou toute activité concrète nécessaire dans le cadre de toute autre condition énoncée dans le présent document.
- 1.40 *Ressources naturelles Canada* – ministère des Ressources naturelles, tel qu’il a été établi en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles*.
- 1.41 *Santé Canada* – ministère de la Santé, tel qu’il a été établi en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère de la Santé*.
- 1.42 *Travaux dans l’eau* – tous les travaux associés au projet désigné entrepris dans des eaux où vivent des poissons.

- 1.43 *Valeur patrimoniale* – importance esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle pour les générations passées, présentes et à venir.
- 1.44 *Zone d'évaluation locale* – zone dans laquelle le projet désigné est censé interagir avec une composante de l'environnement et lui causer des effets potentiels, et qui est délimitée pour diverses composantes de l'environnement.
- 1.45 *Zone d'exclusion* – zone au sein de laquelle un mammifère marin peut être potentiellement exposé à des niveaux de bruit provenant d'une activité de construction du projet désigné dépassant les seuils de nocivité pour les mammifères marins ou les seuils de perturbations comportementales pour les épaulards résidents du Sud (*Orcinus orca*) établis à la condition 8.1.
- 1.46 *Zone du projet désigné* – la zone géographique qu'occupe le projet désigné comme l'indique la figure 1 (Aperçu du projet) de la description du projet désigné (numéro 80054 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 141672).

Conditions potentielles

Ces conditions peuvent être établies uniquement aux fins de la déclaration de décision rendue en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Elles ne libèrent pas le promoteur de l'obligation de se conformer aux autres exigences législatives ou juridiques des administrations fédérale, provinciales ou locales. Le présent document ne doit en aucun cas être interprété de manière à avoir une incidence sur ce qui est requis du promoteur pour se conformer à toutes les exigences législatives ou légales applicables.

2 Conditions générales

- 2.1 Le promoteur, durant toutes les phases du projet désigné, veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans le présent document soient étudiées avec soin et prudence, favorisent le développement durable, s'inspirent des meilleures informations et connaissances disponibles, incluant les connaissances des collectivités et le savoir autochtone, disponibles au moment où le promoteur prend les mesures, soient fondées sur des méthodes et des modèles reconnus par des organismes de normalisation, soient mises en œuvre par des personnes qualifiées et appliquent les meilleures technologies réalisables sur les plans technique et économique.
- 2.2 Le promoteur veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans le présent document soient compatibles avec le plan de gestion applicable, le programme de rétablissement et les plans d'action pour les espèces en péril inscrites.

Consultation

- 2.3 Lorsque la consultation est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur :
 - 2.3.1 fournit un avis écrit de l'occasion pour les parties consultées de présenter leurs points de vue et des renseignements sur l'objet de la consultation dans un délai

- d'au moins 90 jours avant le début de l'activité ou des activités sur laquelle ou lesquelles porte la consultation;
- 2.3.2 fournit à chacune des parties consultées tous les renseignements disponibles et pertinents sur la portée et l'objet de la consultation ainsi qu'un délai raisonnable d'au minimum 30 jours, ou convenu avec les parties consultées, pour préparer leurs opinions et renseignements;
 - 2.3.3 tient compte, de façon impartiale, des points de vue et des renseignements présentés par les parties consultées quant à l'objet de la consultation;
 - 2.3.4 informe en temps opportun les parties consultées de la façon dont il a intégré ou non à l'objet de la consultation les points de vue et les renseignements reçus et donne les raisons pour lesquelles ces derniers ont été intégrés ou non.
- 2.4 Lorsque la consultation avec des groupes autochtones, groupes autochtones (navigation maritime) et groupes autochtones (fleuve Fraser) est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur :
- 2.4.1 discute avec chaque groupe autochtone, groupe autochtone (transport maritime) et groupe autochtone (fleuve Fraser) séparément s'il souhaite être consulté sur le(s) condition(s) indiquée(s). Le promoteur revisite le(s) condition(s) indiquée(s) à chaque année avec chaque groupe autochtone, groupe autochtone (navigation maritime) et/ou groupe autochtone (fleuve Fraser) et mène uniquement les exigences de consultation visées à la condition 2.3 pour la ou les conditions d'intérêt pour chaque groupe autochtone, groupe autochtone (navigation maritime) et/ou groupe autochtone (fleuve Fraser);
 - 2.4.2 communique avec chaque groupe autochtone, groupe autochtone (transport maritime) et groupe autochtone (fleuve Fraser) de la manière de satisfaire aux exigences en matière de consultation visées à la condition 2.3, incluant :
 - 2.4.2.1 les méthodes de communication des avis;
 - 2.4.2.2 le type de renseignements, les ressources et le délai de présentation des commentaires;
 - 2.4.2.3 si la consultation doit avoir lieu séparément des autres parties consultées;
 - 2.4.2.4 le processus relatif à la prise en compte de façon impartiale par le promoteur de tous les points de vue et renseignements présentés sur l'objet de la consultation;
 - 2.4.2.5 le délai ainsi que le moyen utilisé pour informer les groupes autochtones de la façon dont leurs points de vue et renseignements ont été pris en compte par le promoteur.

Exigences du programme de suivi

- 2.5 Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur détermine dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi et en consultation avec les parties consultées dans le cadre de l'élaboration, les renseignements suivants, sauf s'ils figurent déjà dans la condition :

- 2.5.1 la méthode, l'emplacement, la fréquence, le moment et la durée des activités de surveillance associées au programme de suivi;
 - 2.5.2 la portée, le contenu et la fréquence de production de rapports sur les résultats du programme de suivi;
 - 2.5.3 la fréquence de mise à jour du programme de suivi;
 - 2.5.4 les niveaux de changements environnementaux dus au projet désigné par rapport aux conditions de référence qui feraient en sorte que le promoteur doive mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, y compris les cas où le promoteur pourrait être obligé de cesser les activités du projet désigné entraînant les changements environnementaux;
 - 2.5.5 l'ensemble des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique à mettre en œuvre par le promoteur si les activités de surveillance effectuées dans le cadre du programme de suivi indiquent que les niveaux de changements environnementaux visés à la condition 2.5.4 ont été atteints ou dépassés;
 - 2.5.6 les objectifs finaux précis et mesurables qui doivent être atteints pour que le programme de suivi puisse cesser. Ces objectifs devraient indiquer que la justesse de l'évaluation environnementale a été vérifiée et/ou que les mesures d'atténuation sont efficaces.
- 2.6 Le promoteur maintient à jour les programmes de suivi, y compris les renseignements déterminés pour chaque programme de suivi conformément à la condition 2.5 pendant la mise en œuvre de chaque programme de suivi, au minimum à la fréquence déterminée conformément à la condition 2.5.3 et en consultation avec les parties consultées dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi.
- 2.7 Le promoteur présente les programmes de suivi, y compris les renseignements déterminés pour chaque programme de suivi conformément à la condition 2.5, à l'Agence et aux parties consultées dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi, avant la mise en œuvre de chaque programme de suivi. Le promoteur présente à l'Agence et aux parties consultées dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi toute mise à jour subséquente dans les 30 jours suivant la mise à jour du programme de suivi, conformément à la condition 2.6.
- 2.8 Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur :
- 2.8.1 met en œuvre le programme de suivi conformément aux renseignements visés à la condition 2.5 et toute exigence précisée aux conditions particulières à chaque programme de suivi;
 - 2.8.2 entreprend une surveillance et une analyse pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à cette condition et/ou pour juger l'efficacité de toute mesure d'atténuation;
 - 2.8.3 détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires, en se fondant sur la surveillance et l'analyse réalisées conformément à la condition 2.8.2;
 - 2.8.4 si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires conformément à la condition 2.8.3, élabore et met en œuvre ces mesures réalisables sur le plan technique et économique dès que possible et les surveille conformément à la

condition 2.8.2. Le promoteur avise l'Agence, dans les 24 heures, de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire mise en œuvre. Si le promoteur met en œuvre toute mesure d'atténuation supplémentaire ou modifiée n'ayant pas d'abord été présentée à l'Agence, le promoteur fournit à l'Agence une description détaillée de cette mesure dans les 7 jours suivant sa mise en œuvre;

2.8.5 fait rapport, aux parties consultées pendant l'élaboration du programme de suivi, des résultats du programme de suivi à l'Agence, notamment toutes les données recueillies, les analyses et les rapports de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année de déclaration pendant laquelle le programme de suivi est mis en œuvre et, conformément aux renseignements visés à la condition 2.5.2.

2.9 Lorsque la consultation des groupes autochtones, groupes autochtones (navigation maritime) et groupes autochtones (fleuve Fraser) est une exigence d'un programme de suivi, le promoteur discute du programme de suivi avec chaque groupe et détermine, en consultation avec chaque groupe autochtone, des occasions de participer à la mise en œuvre du programme de suivi, y compris la surveillance, l'analyse et la production de rapports sur les résultats du programme de suivi, et si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont requises, conformément à la condition 2.8.

Rapports annuels

2.10 Le promoteur prépare un rapport annuel qui décrit, pour chaque année de déclaration :

2.10.1 les activités mises en œuvre par le promoteur pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans le présent document;

2.10.2 la façon dont le promoteur a satisfait à la condition 2.1;

2.10.3 pour des conditions définies dans ce document pour lesquelles une consultation est une exigence, un résumé des points de vue et des renseignements reçus au cours ou du fait de la consultation et la façon dont le promoteur a pris en compte ces points de vue et renseignements reçus;

2.10.4 les renseignements pour chaque programme de suivi conformément aux condition 2.5 et toute mise à jour de ces informations effectuée conformément à la condition 2.6;

2.10.5 un résumé des résultats des exigences du programme de suivi;

2.10.6 toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire, mise en œuvre ou proposée par le promoteur, conformément à la condition 2.8;

2.10.7 pour toute condition pour laquelle la mise en œuvre est spécifiquement énoncée comme dépendant entièrement ou en partie de la faisabilité économique ou technique, et lorsque le promoteur détermine que cette mise en œuvre n'est pas réalisable du point de vue économique ou technique, le promoteur fournit une justification raisonnable de cette détermination;

2.10.8 les activités entreprises par le promoteur relativement à sa participation à des initiatives régionales;

2.10.9 dans le cas des conditions énoncées dans le présent document qui exigent un plan, toute mise à jour faite au plan au cours de l'année de déclaration.

- 2.11 La première année de déclaration pour laquelle le promoteur produit un rapport annuel conformément à la condition 2.10 commence le jour où le ministre de l'Environnement remet la déclaration de décision au promoteur conformément au paragraphe 54(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 2.12 Le promoteur présente à l'Agence le rapport annuel visé à la condition 2.10, y compris un résumé en langage simple du rapport dans les deux langues officielles, au plus tard le 31 mars suivant l'année de déclaration sur laquelle porte le rapport.

Échange de renseignements

- 2.13 Le promoteur publie sur Internet les rapports annuels et les résumés visés aux conditions 2.10 et 2.12, le plan de réduction des gaz à effet de serre et les résultats de la surveillance visés aux conditions 3.2 et 3.3, les résultats du programme de suivi du biofilm visé aux conditions 10.14, les rapports d'accidents et de défaillances visés aux conditions 19.6.3 et 19.6.4, les plans de communication relatifs aux accidents et défaillances visés à la condition 19.7, les horaires visés aux conditions 20.1 et 20.2, et toute mise à jour ou modification des documents susmentionnés, après la présentation de ces documents aux parties visées aux conditions respectives. Le promoteur conserve ces documents et les rend accessibles au public pendant une période de 15 ans suivant leur publication. Le promoteur informe l'Agence et les groupes autochtones de la disponibilité de ces documents dans les deux jours ouvrables suivant leur publication.
- 2.14 Lorsque l'élaboration d'un plan est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur présente le plan à l'Agence avant le début de l'activité ou des activités sur lesquelles porte le plan, sauf disposition contraire incluse dans la condition.

Changement de promoteur

- 2.15 Le promoteur avise l'Agence et les groupes autochtones, par écrit, au plus tard 30 jours après le jour où a lieu un transfert de propriété, de contrôle du projet désigné, en tout ou en partie.

Changement au projet désigné

- 2.16 Si le promoteur propose de réaliser le projet désigné d'une autre façon que celle décrite à la condition 1.36, le promoteur en avise l'Agence par écrit au préalable. Dans le cadre de cet avis, le promoteur fournit :
- 2.16.1 une description des modifications proposées au projet désigné ainsi que des effets environnementaux pouvant découler de ces changements;
 - 2.16.2 toute mesure modifiée ou supplémentaire visant à atténuer tout effet environnemental pouvant découler des modifications et toute exigence de suivi modifiée ou supplémentaire;
 - 2.16.3 en tenant compte de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire visée à la condition 2.16.2, une explication de la façon dont les effets environnementaux pouvant découler des changements apportés peuvent différer des effets environnementaux du projet désigné relevés lors de l'évaluation environnementale.

- 2.17 Le promoteur présente à l'Agence tout renseignement supplémentaire qu'elle demande quant aux changements proposés visés à la condition 2.16; ce qui peut inclure les résultats des consultations avec les groupes autochtones et les autorités compétentes sur les changements proposés et les effets environnementaux visés à la condition 2.16.1 ainsi que sur les mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires et exigences de suivi visées à la condition 2.16.2.

3 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

- 3.1 Au cours de l'exploitation, le promoteur fournit et maintient les raccordements d'alimentation électrique de sorte que tous les navires porte-conteneurs équipés pour se brancher à une alimentation électrique terrestre lors du mouillage au terminal maritime puissent le faire, afin de réduire le recours aux moteurs diesel auxiliaires.
- 3.2 En consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada, le ministre de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques de la Colombie-Britannique et la région métropolitaine de Vancouver, le promoteur élabore des plans de gestion des gaz à effet de serre relatifs à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs, afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de gaz. Le promoteur élabore chaque plan avant la phase pertinente du projet désigné et met chaque plan en œuvre tout au long de la phase pertinente du projet désigné. Le promoteur tient compte des stratégies fédérales, provinciales et régionales de réduction des gaz à effet de serre applicables lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan. Dans le cadre de chaque plan, le promoteur :
- 3.2.1 identifie les sources d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre applicables à chaque phase de projet désigné couverte par le plan de gestion des gaz à effet de serre;
 - 3.2.2 identifie les technologies et pratiques disponibles commercialement qui ont le potentiel de réduire les émissions de gaz à effet de serre de chaque phase du projet désigné couverte par le plan de gestion des gaz à effet de serre, y compris les technologies et pratiques émergentes à un stade de développement technologique suffisamment avancé pour devenir techniquement et économiquement réalisables pendant la durée de vie du projet désigné;
 - 3.2.3 détermine comment chaque technologie ou pratique techniquement et économiquement réalisable identifiée conformément à la condition 3.2.2 sera mise en œuvre par le promoteur au cours de chaque phase du projet désigné, y compris la considération du moment où tout équipement associé au projet désigné qui contribue à l'émission de gaz à effet de serre devra être remplacé par des équipements à plus faible intensité de gaz à effet de serre;
 - 3.2.4 passe en revue les programmes existants, volontaires et liés à un incitatif, de réduction des gaz à effet de serre du promoteur, comme présenté au tableau 7-3 du rapport de la commission d'examen fédérale, indique si, pour chaque plan, les programmes existants pourraient être améliorés pour inclure des mesures obligatoires, et applique toute mesure obligatoire applicable au projet désigné;
 - 3.2.5 établit des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour des intervalles précis qui visent à réduire les émissions globales et qui tiennent compte de la façon dont le promoteur entend mettre en œuvre les technologies et pratiques de la manière visée à

la condition 3.2.2 et tout programme de réduction des gaz à effet de serre visé à la condition 3.2.4;

3.2.6 passe en revue le plan opérationnel de gestion des gaz à effet de serre à tous les cinq ans à compter du début de l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs. Le promoteur tient compte des résultats du programme de suivi visé à la condition 3.3 lors de la révision et, le cas échéant, de la mise à jour du plan. Si le promoteur met à jour le plan, le promoteur soumet tout plan mis à jour à l'Agence et à Environnement et Changement climatique Canada dans les 30 jours suivant la révision du plan. Dans le cadre de cette revue du plan, le promoteur:

3.2.6.1 passe en revue les technologies et pratiques visées à la condition 3.2.2 et met à jour le plan s'il identifie d'autres technologies et pratiques émergentes qui sont à un stade de développement technologique suffisamment avancé pour devenir techniquement et économiquement réalisables pendant la durée de vie du projet désigné;

3.2.6.2 passe en revue les programmes de réduction des gaz à effet de serre visés à la condition 3.2.4 pour toute amélioration supplémentaire;

3.2.6.3 détermine si les cibles de réduction visés à la condition 3.2.5 doivent être révisées à la lumière des informations visées à la condition 3.2.6.1 et, si nécessaire, révisé les cibles.

3.3 Avant la construction, le promoteur élabore et met en œuvre à toutes les phases du projet désigné un programme de suivi, afin de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relatives aux émissions de gaz à effet de serre. Le promoteur élabore et met en œuvre le programme de suivi en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada, le ministre de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques de la Colombie-Britannique et la région métropolitaine de Vancouver, et conformément aux conditions 2.5 à 2.9. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :

3.3.1 pendant l'exploitation et dans le cadre du rapport annuel visé à la condition 2.10, quantifie les émissions de gaz à effet de serre annuelles dues à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs, y compris la méthodologie, les hypothèses et toutes les données justificatives;

3.3.2 pendant l'exploitation et dans le cadre du rapport annuel visé à la condition 2.10, quantifie les émissions de gaz à effet de serre annuelles découlant des activités de construction, des activités de transport ne soutenant pas directement l'exploitation du terminal maritime et d'autres types d'émissions indirectes attribuables au projet désigné, y compris la méthodologie, les hypothèses et toutes les données justificatives. Le promoteur précise si des données relatives aux émissions indirectes ne sont pas disponibles ou si des estimations ont été calculées en fonction des renseignements disponibles;

3.3.3 utilise des méthodes décrites dans les *Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre* du Canada, et leurs mises à jour, ou, lorsque les méthodes relatives aux sources d'émission ne sont pas précisées pour une activité donnée, des méthodes conformes aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* afin de quantifier les émissions conformément aux conditions 3.3.1 et 3.3.2. Le promoteur justifie la

méthodologie utilisée pour quantifier les émissions de toute activité non spécifiée dans les *Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre* du Canada.

- 3.4 Avant le début des activités pertinentes et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, le ministre de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques de la Colombie-Britannique, la ville de Delta, la région métropolitaine de Vancouver et les groupes autochtones, le promoteur élabore des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs dus aux émissions atmosphériques rejetées par la construction et l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs au cours de chaque phase du projet désigné. Le promoteur met en œuvre ces mesures tout au long des phases pertinentes du projet désigné. Dans le cadre de ces mesures, le promoteur :
- 3.4.1 atténue les émissions de poussière attribuables à la construction du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs, notamment en :
 - 3.4.1.1 balayant régulièrement toute surface revêtue au sein de la zone du projet désigné;
 - 3.4.1.2 installant et utilisant une brosse de roue;
 - 3.4.1.3 pulvérisant régulièrement de l'eau sur toute surface non revêtue et sur les piles de stockage exposées, au sein de la zone d'entreposage ouverte située dans la zone du projet désigné;
 - 3.4.1.4 stabilisant tout terrain de terrassement exposé dès que possible;
 - 3.4.2 encourage les entrepreneurs tiers à utiliser un équipement hors route mobile ou stationnaire sans émission nécessaire pour toute activité concrète entreprise en lien avec la construction et l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs ou, si l'équipement sans émission n'est pas disponible ou que son utilisation n'est pas réalisable pour des raisons techniques ou économiques, en fournissant une justification de cette détermination et en exigeant des entrepreneurs tiers qu'ils utilisent un équipement qui :
 - 3.4.2.1 fonctionne au diesel ou au carburant diesel à faible teneur en carbone conformément aux normes d'émission du groupe 4, si cela est réalisable sur les plans technique et économique, ou, au minimum aux normes d'émission du groupe 3, et qui est équipé de filtres à particules diesel et dont les moteurs et les filtres sont vérifiés et entretenus conformément aux directives d'entretien du constructeur;
 - 3.4.2.2 utilise un carburant à faible teneur en carbone, notamment du gaz naturel, du propane ou de l'hydrogène, tout en respectant les normes d'émission du groupe 4, si cela est réalisable sur les plans technique et économique ou, au minimum, les normes d'émission du groupe 3, et qui est entretenu conformément aux directives d'entretien du constructeur;
 - 3.4.3 s'assure que les technologies de contrôle des émissions ne sont pas retirées de l'équipement diesel, sauf si leur retrait est nécessaire pour des activités de réparation et d'entretien, suivant lesquelles les technologies de contrôle des émissions sont réinstallées avant de reprendre le travail;
 - 3.4.4 exige, dès le début des activités, que l'équipement sur place de manutention du fret nécessaire à l'exploitation du terminal maritime n'émette pas d'émission grâce au

recours à des technologies électriques, à piles à combustible à l'hydrogène ou autres, à l'exception des navettes. Le promoteur utilise des navettes à faibles émissions, jusqu'à ce que des navettes n'émettant pas de gaz à effet de serre soient réalisables sur les plans technique et économique.

- 3.5 Le promoteur élabore, avant la construction, et met en œuvre, pendant toutes les phases du projet désigné, une politique interdisant le fonctionnement des moteurs au ralenti pour tout l'équipement mobile et les véhicules dans la zone du projet désigné. Le promoteur exige que toutes les personnes respectent cette politique, à moins de contraintes techniques ou de contraintes liées à la santé ou la sécurité. Le promoteur présente la politique à l'Agence avant la construction.
- 3.6 Avant chaque phase du projet désigné et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada, le ministre de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques de la Colombie-Britannique, le ministère de la Santé de la Colombie-Britannique, la ville de Delta, la région métropolitaine de Vancouver et les groupes autochtones, et à la satisfaction d'un professionnel qualifié, le promoteur élabore un programme de suivi tel que le décrit le tableau C21 de l'annexe G du rapport de la commission d'examen fédérale, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relatives aux changements négatifs de la qualité de l'air attribuables à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs ainsi qu'aux effets environnementaux associés sur la santé humaine. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
 - 3.6.1 détermine, pour chaque phase du projet désigné, les polluants atmosphériques principaux et les polluants organiques à l'état de trace à surveiller et sur lesquels produire des rapports, notamment NO₂, O₃, SO₂, matière particulaire totale, MP₁₀ et MP_{2.5}, l'équipement à utiliser pour obtenir les concentrations de la qualité de l'air et des données météorologiques, la fréquence de l'analyse des données et les exigences en matière de rapport, ainsi que les seuils en matière de santé humaine à utiliser aux fins de la condition 3.6.5;
 - 3.6.2 effectue, au cours de la construction, les inventaires des émissions de polluants atmosphériques principaux et de polluants organiques à l'état de trace relevés pour la phase de construction conformément à la condition 3.6.1 au sein du complexe portuaire Roberts Bank, notamment les émissions du terminal Deltaport et des terminaux Westshore, ainsi que du terminal Tsawwassen de BC Ferries, dans la mesure où de tels renseignements sont à la disposition du promoteur;
 - 3.6.3 surveille, au cours de la construction, les polluants atmosphériques principaux et les polluants organiques à l'état de trace relevés pour la phase de construction conformément à la condition 3.6.1 aux postes de surveillance de la qualité de l'air existants exploités par la région métropolitaine de Vancouver et à des postes supplémentaires de surveillances de la qualité de l'air se trouvant à des emplacements potentiellement touchés par la construction du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs, comme cela a été déterminé en consultation avec les parties participant à l'élaboration du programme de suivi;

- 3.6.4 surveillance, au cours de l'exploitation, les polluants atmosphériques principaux et les polluants organiques à l'état de trace relevés pour la phase d'exploitation conformément à la condition 3.6.1 aux postes de surveillance de la qualité de l'air existants exploités par la région métropolitaine de Vancouver et à des postes supplémentaires de surveillances de la qualité de l'air se trouvant à des emplacements potentiellement touchés par l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs, comme cela a été déterminé en consultation avec les parties participant à l'élaboration du programme de suivi;
- 3.6.5 si les résultats de la surveillance visée à la condition 3.6.3 ou 3.6.4 démontrent tout dépassement du critère de qualité de l'air le plus strict établi dans les *Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant* ou dans les *Objectifs de la Colombie-Britannique en matière de qualité de l'air* quant aux seuils relatifs à la santé humaine, avise la région métropolitaine de Vancouver et détermine, en consultation avec les parties participant à l'élaboration du programme de suivi, la source de ce dépassement;
- 3.6.6 pour tout dépassement relevé conformément à la condition 3.6.5 attribuable à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs, élabore et met en œuvre des mesures modifiées et supplémentaires d'atténuation des émissions nuisant à la qualité de l'air, qui peuvent inclure la réduction ou la cessation d'une ou de plusieurs activités de construction;
- 3.6.7 fait régulièrement part des résultats du programme de suivi aux parties participant à l'élaboration du programme de suivi, notamment dans le cadre de réunions et de transmission de résumés mensuels des concentrations mesurées de la qualité de l'air ambiant.

4 Bruit et vibrations atmosphériques

- 4.1 Avant la phase pertinente du projet désigné et en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada et la ville de Delta, le promoteur élabore des mesures visant à atténuer les effets environnementaux atmosphériques du bruit et des vibrations qu'émettent la construction et l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs. Le promoteur met en œuvre ces mesures au cours des phases pertinentes du projet désigné. Dans le cadre de ces mesures, le promoteur :
 - 4.1.1 utilise des procédures de démarrage progressif pour augmenter progressivement les niveaux sonores émis par les engins de chantier avant de les utiliser à leur pleine puissance opérationnelle;
 - 4.1.2 utilise des alarmes sur l'équipement en mouvement ou en fonctionnement émettant des niveaux sonores adaptables aux niveaux sonores ambiants environnants;
 - 4.1.3 exige des employés et des entrepreneurs participant à des activités générant du bruit ou responsables de tel bruit dans la zone du projet désigné qu'ils suivent une formation relative aux pratiques exemplaires de réduction du bruit liées à ces activités;
 - 4.1.4 utilise et entretient des technologies d'atténuation du bruit atmosphériques sur tous les véhicules et l'équipement utilisés dans la zone du projet désigné et les maintient en bon état de fonctionnement, notamment par la mise en œuvre d'un programme régulier d'inspection;

- 4.1.5 installe et entretient, à la satisfaction d'un professionnel qualifié, des ouvrages antibruit autour de composantes et activités atmosphériques émettant du bruit pour protéger les récepteurs fauniques et humains du bruit;
 - 4.1.6 ne procède au battage des pieux par vibrofonceur et par percussion que les jours de semaine et pendant la journée.
- 4.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation de Tsawwassen et Santé Canada, des mesures d'atténuation pour réduire le bruit à basse fréquence pendant la construction et l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs. Le promoteur met en œuvre ces mesures pendant la construction et l'exploitation et les soumet à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 4.3 Avant chaque phase du projet désigné et en consultation avec la ville de Delta, Santé Canada et les groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi tel que le décrit le tableau C22 de l'annexe G du rapport de la commission d'examen fédérale, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relatives aux effets environnementaux négatifs sur la santé humaine découlant du bruit et des vibrations attribuables à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 4.3.1 détermine, avant la construction, les besoins en données pour la surveillance du bruit pour toutes les phases du projet désigné;
 - 4.3.2 tient compte des lignes directrices de Santé Canada sur le bruit et des seuils connexes qui sont disponibles au moment de la construction lorsqu'il détermine le ou les seuils relatifs à la santé humaine qui exigeraient que le promoteur mette en œuvre une ou des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires conformément à la condition 4.3.6;
 - 4.3.3 tient compte des récepteurs humains les plus sensibles, y compris les récepteurs potentiels du milieu marin, lors de la détermination de l'emplacement de la surveillance du bruit;
 - 4.3.4 surveille les niveaux sonores, notamment le bruit de basse fréquence, continuellement au cours de la construction et des deux premières années de l'exploitation à au moins deux emplacements des terres de la Première Nation de Tsawwassen;
 - 4.3.5 surveille les niveaux sonores, y compris le bruit à basse fréquence au large du projet désigné, à une fréquence et à un endroit déterminés en consultation avec les groupes autochtones;
 - 4.3.6 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires pour atténuer la contribution de la construction et de l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin des remorqueur étendu au bruit, à la source ou à tout emplacement de récepteur où les niveaux sonores sont surveillés, si les résultats de la surveillance effectuée dans le cadre du programme de suivi, démontre que les niveaux sonores attribuables au projet désigné à tout emplacement de récepteur sont supérieurs aux niveaux sonores prédits au cours de l'évaluation environnementale et/ou aux seuils pertinents relatifs à la santé humaine définis dans le programme de suivi.

- 4.4 Avant la construction et en consultation avec la ville de Delta, le promoteur élabore un protocole de réception des plaintes relatives aux effets sur la santé humaine de l'exposition à du bruit attribuable à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs. Le promoteur met en œuvre ce protocole pendant la construction et l'exploitation. Le promoteur fournit le protocole à l'Agence avant la construction. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole, le promoteur :
- 4.4.1 avant la construction, communique avec les résidents et les collectivités situés dans la zone d'étude terrestre des bruits et des vibrations qu'indique le promoteur à la figure 9.3-1 de l'étude d'impact environnemental, afin de leur fournir les détails du protocole, y compris la façon de déposer une plainte;
 - 4.4.2 avant d'entreprendre toute activité de construction générant du bruit, avise les résidents et collectivités visés à la condition 4.4.1 de l'activité;
 - 4.4.3 répond, dans les 48 heures de sa réception, à toute plainte relative à du bruit attribué à toute composante du projet désigné et met en œuvre rapidement toute mesure corrective techniquement et économiquement réalisable, s'il doit réduire l'exposition au bruit sous les seuils relatifs à la santé humaine définis dans le programme de suivi visé à la condition 4.3;
 - 4.4.4 fournit, trimestriellement, un rapport à l'Agence et aux résidents et collectivités visés à la condition 4.4.1. Ce rapport comprend toute mesure corrective prise au cours de la période que couvre le rapport.

5 Éclairage

- 5.1 Avant la phase pertinente du projet désigné et en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, Transports Canada, et la ville de Delta, le promoteur élabore des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs associés à la lumière émise lors de la construction et de l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs, tout en respectant les exigences en matière de sécurité, d'exploitation et de réglementation. Dans le cadre de ces mesures, le promoteur :
- 5.1.1 évite de recourir à tout éclairage décoratif du terminal et à des voyants lumineux constants ou à pulsation lente;
 - 5.1.2 oriente l'éclairage du terminal vers le bas et limite son utilisation dans des zones où ont lieu les activités du projet désigné, notamment par l'utilisation d'appareils d'éclairage orienté vers le bas;
 - 5.1.3 contrôle le niveau d'éclairage du terminal et réduit l'intensité de l'éclairage;
 - 5.1.4 installe des appareils d'éclairage au terminal qui émettent de la lumière présentant des ondes ou des températures de couleur associées s'avérant réduire les effets sur les poissons, les oiseaux et d'autres espèces fauniques;
 - 5.1.5 conçoit de l'éclairage visant à éviter les obstacles et l'installe sur les structures du terminal, afin de réduire au minimum l'intensité et la fréquence de clignotement;

- 5.1.6 conçoit et installe de l'éclairage de nuit pour le terminal visant à éviter de dépasser 100 lux sur le fond de mer voisin dans un rayon de 50 mètres du terminal;
 - 5.1.7 met en œuvre des mesures visant à réduire les effets causés par la lumière émise du terminal maritime sur Brunswick Point.
- 5.2 Avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, la ville de Delta, Transports Canada, la Première Nation de Tsawwassen et d'autres groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi tel que le décrit le tableau C20 de l'annexe G du rapport de la commission d'examen fédéral visant à vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relatives aux changements négatifs associés à l'éclairage ambiant attribuables à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie ou du bassin étendu des remorqueurs, y compris sur le milieu marin. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi et conformément aux conditions 2.5 à 2.9. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 5.2.1 surveille l'intrusion de lumière et le halo lumineux aux points de réception POR 1, POR 2, POR 7, POR 11 indiqués à la figure 7-2 du rapport de la commission d'examen fédérale et aux points de réception de nuit N-POR 5 et N-POR 6 indiqués à la figure 20-1 du rapport de la commission d'examen fédérale, et compare les résultats de cette surveillance à la classification pertinente de la Commission internationale de l'éclairage mentionnée dans les tableaux 7-8 et 7-9 du rapport de la commission d'examen fédérale;
 - 5.2.2 établit les niveaux d'intensité lumineuse préalables à la construction dans le milieu marin dus à la lumière naturelle et artificielle provenant d'infrastructures existantes, notamment au printemps et à l'été lorsque les saumons sont présents à Roberts Bank;
 - 5.2.3 surveille l'intensité lumineuse dans le milieu marin au cours de l'exploitation et compare les résultats de cette surveillance aux niveaux préalables à la construction établis conformément à la condition 5.2.2;
 - 5.2.4 élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, si les résultats de la surveillance visée à la condition 5.2.1 ou 5.2.3 indiquent que des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires pour atténuer l'intrusion de lumière, le halo lumineux ou l'intensité lumineuse marine attribuables à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie ou du bassin étendu des remorqueurs.

6 Milieu marin

- 6.1 Le promoteur charge un professionnel qualifié de la conception des digues afin d'éviter la formation de chenaux sur le fond marin et construit les digues conformément à cette conception.
- 6.2 Le promoteur construit le coin nord-ouest du terminal de façon à réduire le potentiel de creusement du fond marin et le dépôt de sédiments signalé aux figures IR2020-4-25 et IR2020-4-26 (numéro 80054 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 141672).
- 6.3 Le promoteur n'utilise pas de technique de compactage par vibroflottation dans le milieu marin lors de la construction du projet désigné.

- 6.4 Le promoteur tient compte des Recommandations pour la qualité des eaux pour la protection de la vie aquatique du Conseil canadien des ministres de l'environnement et des Recommandations approuvées pour la qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique, de la faune et de l'agriculture de la Colombie-Britannique, lors de la réalisation de travaux dans l'eau nécessaires pour le projet désigné ayant recours à du béton, et fait cela d'une façon qui se conforme à la Loi sur les pêches et ses règlements. Pour ce faire, le promoteur :
- 6.4.1 utilise du béton préfabriqué ou, si l'utilisation de béton préfabriqué n'est pas réalisable techniquement ou économiquement, isole le béton de l'environnement récepteur jusqu'à ce qu'il soit correctement sec, à l'aide de coffrage étanche ou d'une autre méthode équivalente, sauf directive contraire en vertu de la *Loi sur les pêches*;
 - 6.4.2 s'il a recours à du béton coulé sur place, surveille les concentrations de pH dans l'environnement récepteur et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les concentrations de pH dépassent les seuils décrits dans les *Recommandations pour la qualité des eaux pour la protection de la vie aquatique* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement ou les *Recommandations approuvées pour la qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique, de la faune et de l'agriculture* de la Colombie-Britannique, ou ceux exigés en vertu de la *Loi sur les pêches*.
- 6.5 Avant la phase pertinente du projet désigné, en consultation avec les groupes autochtones et à la satisfaction d'un professionnel qualifié, le promoteur élabore des mesures visant à contrôler l'érosion et la sédimentation de la zone du projet désigné, en tenant compte de scénarios de changements climatiques futurs. Le promoteur met en œuvre ces mesures pendant toutes les phases du projet désigné et présente les mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 6.6 Le promoteur inspecte régulièrement, conformément aux exigences en matière de sécurité, toutes les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments installées dans la zone du projet désigné conformément à la condition 6.5, y compris pendant et après des événements pluvieux, et documente et répare rapidement toute mesure de contrôle défectueuse ou endommagée.
- 6.7 Le promoteur recueille et traite toute eau pluviale provenant de la zone du projet désigné d'une façon qui soit conforme à la *Loi sur les pêches* avant de la déverser dans des eaux fréquentées par des poissons, ou en tout lieu et dans toutes les conditions où la substance nocive ou toute autre substance nocive résultant du dépôt de la substance nocive peut pénétrer dans ces eaux.
- 6.8 Avant la mise en place des remblais, le promoteur caractérise des échantillons représentatifs de tous les matériaux de remblayage reçus d'un emplacement hors site, y compris des matériaux de carrière, du sable du Fraser, des matériaux dragués et d'autres matériaux pouvant être utilisés pour du remblayage, afin de démontrer que les activités de construction du projet désigné, y compris les rejets de surnageants, n'entraîneront pas de pollution marine au sens du *Protocole de Londres sur la prévention de la pollution marine* et conformément aux conseils reçus d'Environnement et Changement climatique Canada au cours de l'évaluation environnementale (numéro 80054 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 1091) ni de pollution au sens du paragraphe 6(4) de l'*Environmental Management Act* de la Colombie-Britannique, et en tenant compte des *Recommandations pour la qualité de l'environnement pour la protection des épaulards résidents du Sud et de leurs proies* du gouvernement fédéral. Le promoteur n'utilise pas de matériaux comme remblai lorsque la caractérisation d'échantillons représentatifs indique un potentiel de pollution marine, à moins que des mesures d'atténuation

supplémentaires, comme la collecte du surnageant, soient mises en œuvre pour prévenir la pollution marine.

6.9 Le promoteur n'utilise pas de matériaux dragués de la couche supérieure de 0,5 mètre du bassin des remorqueurs existant et de la zone d'agrandissement du bassin des remorqueurs comme remblayage pour l'aménagement foncier du projet désigné sauf si le promoteur :

6.9.1 évite de rejeter du surnageant lors de l'utilisation de ce matériau comme remblayage;

6.9.2 veille à ce que :

6.9.2.1 la teneur en polychlorobiphényles des sédiments du surnageant ne dépasse pas les concentrations présentant des dangers pour l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*), notamment celles stipulées dans les *Recommandations pour la qualité de l'environnement pour la protection des épaulards résidents du Sud et de leurs proies* du gouvernement fédéral et les lignes directrices *Working Sediment Quality Guidelines* de la Colombie-Britannique, avant son rejet; ou

6.9.2.2 le rejet du surnageant n'accroisse pas les concentrations ambiantes de polychlorobiphényles dans l'habitat essentiel de l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*), notamment la colonne d'eau, les sédiments et les espèces proies.

6.10 Avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et les groupes autochtones, le promoteur élabore des mesures visant à atténuer le rejet de sédiments dans la colonne d'eau au cours des activités de dragage, en tenant compte des Lignes directrices *Fraser River Estuary Management Program Dredge Management Guidelines*. Dans le cadre de ces mesures, le promoteur :

6.10.1 réduit au minimum la dispersion des sédiments lors du dragage de la couche supérieure de 0,5 mètre du bassin des remorqueurs existant et de la zone d'agrandissement du bassin des remorqueurs;

6.10.2 établit des objectifs et seuils de qualité de l'eau propres au site, notamment en matière de turbidité et de solides totaux en suspension;

6.10.3 définit le périmètre des zones de travail autour des activités de dragage au sein desquelles la qualité de l'eau est surveillée;

6.10.4 surveille la qualité de l'eau en temps réel au cours des activités de dragage, y compris les solides totaux en suspension et la turbidité à le périmètre des zones de travail telles qu'elles sont définies conformément à la condition 6.10.3;

6.10.5 met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires, notamment l'interruption temporaire ou le ralentissement des activités de dragage, si la qualité de l'eau dépassent les objectifs et seuils de qualité de l'eau établis conformément à la condition 6.10.2.

6.11 Avant la phase pertinente du projet désigné et en consultation avec Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, le ministère des Forêts, des Terres, des Opérations relatives aux ressources naturelles et du Développement rural de la Colombie-Britannique et les groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi tel que le décrit le tableau C2 de l'annexe G du rapport de la commission d'examen fédérale, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale en matière d'érosion et de dépôt de sédiment et toute

eutrophisation associée. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :

- 6.11.1 surveille le creusement du coin nord-ouest du terminal à une fréquence et pendant une durée déterminées en consultation avec les parties participant à l'élaboration du programme de suivi;
- 6.11.2 met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires si le creusement et/ou les effets environnementaux découlant du creusement attribuable au projet désigné sont supérieurs à ceux prévus dans l'évaluation environnementale, à moins que les circonstances ne le justifient pas, tel que déterminé en consultation avec Pêches et Océans Canada;
- 6.11.3 prélève des carottes de sédiments aux emplacements pertinents autour de la zone du projet désigné avant la construction et pendant au moins 10 ans après la fin de la construction, afin de déterminer les changements de taux et de tendances de sédimentation;
- 6.11.4 vérifie les prédictions de l'évaluation environnementale en matière d'eutrophisation en surveillant les variations des indicateurs d'enrichissement organique, notamment dans les battures.

7 Poisson et habitat du poisson

- 7.1 Le promoteur étudie la faisabilité technique et économique d'une brèche dans la jetée pour permettre le passage du poisson. Le promoteur fournit une version provisoire du rapport de faisabilité aux groupes autochtones, à Pêches et Océans Canada, à Environnement et Changement climatique Canada et aux locataires de Roberts Bank, et leur accorde au moins 60 jours pour faire des commentaires. Le promoteur fournit à l'Agence le rapport de faisabilité final dans les six mois suivant la publication de la déclaration de décision du ministre, décrivant si et dans quelles conditions une brèche dans la jetée serait techniquement et économiquement réalisable, et inclut une description des commentaires reçus au cours de la consultation sur la version provisoire du rapport de faisabilité.
- 7.2 Le promoteur installe et entretient une brèche pour permettre le passage des poissons dans les zones élargies existantes et proposées de la jetée, si cela est jugé réalisable conformément à la condition 7.1, ou à l'extrémité est du terminal maritime indiqué sur la figure IR2020-2.2-1 (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation d'impact 80054, numéro de document 141672). Le promoteur détermine, à la satisfaction de Pêches et Océans Canada, l'emplacement de la brèche si les deux sont techniquement et économiquement réalisables.
- 7.3 Avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, les groupes autochtones (transport maritime), les groupes autochtones (fleuve Fraser) et Pêches et Océans Canada, le promoteur demande à un professionnel qualifié d'élaborer des mesures permettant d'éviter et d'atténuer les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur les espèces marines pendant les travaux dans l'eau au cours de la construction. Le promoteur met en œuvre ces mesures d'atténuation pendant construction. Dans le cadre de ces mesures, le promoteur :
 - 7.3.1 effectue des travaux dans l'eau dans la zone d'évaluation locale indiquée à la figure 13-1 de l'étude d'impact environnemental au cours des périodes particulières présentant le

moins de risques pour les espèces marines, notamment celles visées à la condition 8.1.7, et au cours des périodes particulières suivantes :

- 7.3.1.1 pour les travaux dans l'eau en dessous de -5 mètres par rapport au zéro des cartes, au cours de la période particulière présentant le moins de risque pour le crabe dormeur (*Cancer magister*) (du 31 mars au 15 octobre), sauf directive contraire en vertu de la *Loi sur les pêches*;
- 7.3.1.2 pour les travaux dans l'eau au-dessus de -5 mètres par rapport au zéro des cartes, au cours de la période particulière présentant le moins de risque pour les jeunes saumons (du 16 août au 28 février), sauf directive contraire en vertu de la *Loi sur les pêches*;
- 7.3.1.3 toute période particulière supplémentaire présentant le moins de risque déterminée dans le cadre de toute autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* pour le projet désigné;
- 7.3.2 valide tous les deux ans que les périodes particulières présentant le moins de risque visées à la condition 7.3.1 sont pertinentes compte tenu des conditions environnementales du moment;
- 7.3.3 surveille la présence de hareng reproducteur au cours des travaux dans l'eau effectués hors de la période particulière représentant le moins de risque pour les jeunes saumons et de mi- à fin-février, dans les zones chevauchant partiellement les habitats de frai du hareng, et utilise ces renseignements pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures d'atténuation supplémentaires;
- 7.3.4 détermine les moyens, le moment, la fréquence et l'emplacement de la surveillance visée à la condition 7.3.3.
- 7.4 Le promoteur effectue le dragage pendant l'exploitation, si nécessaire, uniquement dans la période particulière représentant le moins de risque pour les saumons juvéniles (du 16 août au 28 février).
- 7.5 Le promoteur met en place une surveillance du bruit sous-marin pendant les travaux dans l'eau au cours de la construction afin de s'assurer que les niveaux sonores restent inférieurs à 206 décibels à une pression de référence d'un micro pascal à moins de 10 mètres du battage des pieux dans l'eau pour les poissons.
- 7.6 En consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, le promoteur élabore et met en œuvre un programme de protection du crabe dormeur (*Cancer magister*). Le promoteur élabore le programme avant la construction et le met en œuvre avant le début de tous les travaux dans l'eau ayant le potentiel d'entraîner la mortalité directe du crabe, y compris le dragage. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur effectue des essais pour évaluer l'utilisation d'appâts afin de déplacer les crabes en réduisant au minimum leur manipulation. Si le promoteur conclut que l'utilisation d'appâts n'est pas un moyen efficace de déplacement des crabes en réduisant au minimum leur manipulation, le promoteur met en œuvre d'autres protocoles de protection.
- 7.7 Avant la construction et en consultation avec Pêches et Océans Canada, la Première Nation de Tsawwassen, les Musqueam et d'autres groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi tel que le décrit le tableau C7 de l'annexe G du rapport de la commission

d'examen fédérale, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à l'établissement et à l'utilisation continue de l'habitat de croissance du jeune crabe dormeur (*Cancer magister*). Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9.

- 7.8 Avant la construction, le promoteur transplante au moins 10 % de la colonie de pennatules de Gurney (*Ptilosarcus gurneyi*) se trouvant dans la zone du projet désigné. Le promoteur détermine les moyens de réaliser la transplantation avant la transplantation et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes.
- 7.9 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, un programme de suivi tel que le décrit le tableau C8 de l'annexe G du rapport de la commission d'examen fédérale, afin de vérifier la justesse de la transplantation des pennatules de Gurney (*Ptilosarcus gurneyi*) visée à la condition 7.8. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9.
- 7.10 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, les groupes autochtones (transport maritime), les groupes autochtones (fleuve Fraser) et les autorités compétentes, et met en œuvre, au cours des activités de dragage pendant la construction, des mesures visant à éviter ou à atténuer les effets sur les poissons marins et leur habitat, notamment :
- 7.10.1 des mesures visant à réduire la mortalité directe du lançon du Pacifique (*Ammodytes hexapterus*) au cours du dragage du bassin de mouillage;
 - 7.10.2 des mesures visant à limiter les perturbations pour l'eulakane (*Thaleichthys pacificus*), notamment:
 - 7.10.2.1 la mise en œuvre, au cours du dragage en avril, ainsi qu'avant et pendant le dragage du bassin de dragage, d'une surveillance hydroacoustique afin de détecter l'eulakane en temps réel et, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, de cesser les activités de dragage ou de les éloigner de l'eulakane.
- 7.11 Avant la construction, selon les exigences d'autorisation de Pêches et Océans Canada en vertu de la *Loi sur les pêches* et en consultation avec les groupes autochtones, les groupes autochtones (transport maritime), les groupes autochtones (fleuve Fraser), Environnement et Changement climatique Canada et le ministère des Forêts, des Terres, des Opérations relatives aux ressources naturelles et du Développement rural de la Colombie-Britannique, le promoteur élabore tout plan compensatoire relatif à l'altération, à la destruction ou à la perturbation de l'habitat du poisson, ainsi qu'à la mort de poisson liée à la réalisation du projet désigné se fondant sur la version provisoire de plan compensatoire (IR2020-1.2, numéro de référence du Registre canadien d'évaluation d'impact 80054, numéro de document 141672). Le promoteur met en œuvre ce ou ces plans pendant la construction et l'exploitation. Le promoteur présente tout plan de compensation approuvé à l'Agence avant de le mettre en œuvre. Ce plan comprend :
- 7.11.1 une description des pertes anticipées de poissons et d'habitats du poisson demeurant après la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'autres mesures d'atténuation;

- 7.11.2 une description du nombre et du type de mesures compensatoires nécessaires et la sélection des sites compensatoire, notamment la prise en compte des priorités des Autochtones;
 - 7.11.3 une évaluation des avantages escomptés des mesures compensatoires, à l'aide de plusieurs approches;
 - 7.11.4 une description de la façon dont ont été prises en compte d'éventuelles eutrophisation, anoxie et modification du drainage des eaux dans le cadre de la conception des mesures compensatoires;
 - 7.11.5 des mesures compensatoires visant à compenser les effets sur le poisson et l'habitat du poisson demeurant après la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'autres mesures d'atténuation.
- 7.12 Pour toute mesure de compensation de l'habitat du poisson proposée dans tout plan compensatoire visé à la condition 7.11 susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs n'ayant pas été pris en considération dans l'évaluation environnementale, le promoteur élabore et met en œuvre, avant la construction et après consultation avec les groupes autochtones, les groupes autochtones (transport maritime), les groupes autochtones (fleuve Fraser) et les autorités compétentes, des mesures visant à atténuer ces effets. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 7.13 Avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, les groupes autochtones (transport maritime), les groupes autochtones (fleuve Fraser) et Pêches et Océans Canada, le promoteur élabore un programme de suivi respectant les exigences de toute autorisation applicable en vertu de la *Loi sur les pêches*, afin de juger de l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre des plans compensatoires visés à la condition 7.11. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi une fois les habitats compensatoires établis et jusqu'à ce que les exigences d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* soient respectées. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9.
- 7.14 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Pêches et Océans Canada, les groupes autochtones, les groupes autochtones (navigation maritime) et les groupes autochtones (fleuve Fraser), un programme de suivi tel que le décrit le tableau C9 de l'annexe G du rapport de la commission d'examen fédérale afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale en ce qui concerne les changements dans la productivité des saumons juvéniles en raison du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 7.14.1 surveillance, avant, pendant et après la construction, l'abondance et la répartition du saumon du Pacifique (*Oncorhynchus*) dans la zone d'évaluation locale indiquée à la figure 13-1 de l'étude d'impact environnemental à l'aide d'un programme d'échantillonnage statistiquement défendable;
 - 7.14.2 surveillance tout effet du terminal maritime et de la brèche pour le passage des poissons sur les schémas de migration des saumons juvéniles.
- 7.15 Avant la construction et en consultation avec Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada et les groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi tel que le décrit le tableau C3 de l'annexe G du rapport de la commission d'examen

fédérale, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux changements à la végétation marine du fait du projet désigné, y compris pour évaluer la justesse des prévisions du modèle d'écosystème de Roberts Bank. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9.

- 7.16 Avant la construction et en consultation avec Pêches et Océans Canada et les groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux changements à la productivité de l'endofaune et des invertébrés marins du fait du projet désigné, y compris pour évaluer la justesse des prévisions du modèle d'écosystème de Roberts Bank. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9.
- 7.17 Avant la construction et en consultation avec Pêches et Océans Canada et les groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux changements à la productivité du sébaste et de la lingue (*Ophiodon elongatus*) du fait du projet désigné, y compris pour évaluer la justesse des prévisions du modèle d'écosystème de Roberts Bank. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9.

8 Mammifères marins

- 8.1 Le promoteur élabore, avant la phase pertinente du projet désigné et en consultation avec les groupes autochtones, Pêches et Océans Canada et Transports Canada, des mesures visant à atténuer les effets environnementaux négatifs causés par le bruit sous-marin émis par la construction et l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs. Le promoteur met en œuvre ces mesures au cours de la phase pertinente du projet désigné. Dans le cadre de ces mesures, le promoteur :
- 8.1.1 utilise des procédures de démarrage progressif pour augmenter graduellement les niveaux sonores émis par les engins de construction avant de les utiliser à pleine puissance;
 - 8.1.2 réduit au minimum les bruits d'impulsion émis par les activités de construction et d'exploitation, notamment en privilégiant le battage de pieux par vibration plutôt que le battage de pieux par impact, à moins que cela ne soit pas techniquement réalisable;
 - 8.1.3 ordonne les travaux dans l'eau de manière à limiter l'agrégation des bruits sous-marins dans la mesure du possible, tel que déterminé par un professionnel qualifié;
 - 8.1.4 utilise une (des) méthode(s) et/ou une (des) technologie(s) d'atténuation du bruit lors du battage de pieux à percussion sous l'eau;
 - 8.1.5 effectue le vibrofonçage et le battage de pieux par impact uniquement pendant la journée afin de pouvoir détecter les mammifères marins;
 - 8.1.6 exige que tous les exploitants de navires de construction mettent en œuvre les mesures de gestion applicables établies par le gouvernement du Canada pour protéger l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*) qui sont en vigueur, à moins que cela ne soit pas réalisable pour des raisons de sécurité;

- 8.1.7 évite, du 1^{er} juin ou de la date à laquelle les observateurs de mammifères marins confirment la présence de l'épaulard résidant du Sud (*Orcinus orca*) dans la mer des Salish, selon l'éventualité la plus tardive, au 30 septembre :
- 8.1.7.1 tous les travaux de battage de pieux par vibration et par impact;
 - 8.1.7.2 vibro-densification de la roche du matelas de fondation des caissons;
 - 8.1.7.3 l'enlèvement des pieux des rampes temporaires pour les barges;
- 8.1.8 limite, dans la mesure du possible tel que déterminé par un professionnel qualifié, le nombre d'équipements de dragage utilisés et les mouvements de remorqueurs et de barges nécessaires aux activités de dragage lorsque la présence de l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*) est confirmée dans la mer des Salish par les observateurs de mammifères marins.
- 8.2 Avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les groupes autochtones (transport maritime), le promoteur demande à un professionnel qualifié d'élaborer un plan de détection des mammifères marins et d'intervention en la matière, afin de réduire les effets négatifs sur les mammifères marins dus à la construction, conformément à toute autorisation de Pêches et Océans Canada en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le promoteur met en œuvre ce plan au cours de tous les travaux dans l'eau pendant construction qui présentent un risque pour les mammifères marins et fait superviser la mise en œuvre du plan par un professionnel qualifié. Dans le cadre du plan de détection des mammifères marins et d'intervention, le promoteur :
- 8.2.1 établit des seuils de perturbation des comportements dans le cas de bruit continu (non impulsif) pour l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*) et des seuils de lésion propres au groupe quant au bruit impulsif et continu (non impulsif) pour les autres espèces de mammifères marins, et décrit les effets attendus sur les mammifères marins au-delà et en dessous des seuils;
 - 8.2.2 identifie les travaux dans l'eau qui pourraient entraîner des bruits sous-marins impulsifs et continus (non impulsifs) (qui incluent les activités d'enfoncement des pieux et le dragage) pendant la construction;
 - 8.2.3 établit des zones d'exclusion minimales pour chaque activité visée à la condition 8.2.2, correspondant à la distance de chaque activité à laquelle les niveaux sonores sous-marins sont inférieurs aux seuils établis conformément à la condition 8.2.1 et met en œuvre et maintient ces zones d'exclusion lors de la réalisation de chacune de ces activités;
 - 8.2.4 surveille les bruits sous-marins au sein et directement hors des zones d'exclusion relatives aux seuils de lésions établies conformément à la condition 8.2.3 au cours d'activités générant du bruit impulsif identifiée conformément à la condition 8.2.2, afin de valider la taille des zones d'exclusion en se fondant sur le ou les seuils de lésion établis conformément à la condition 8.2.1. Si des bruits sous-marins directement hors des zones d'exclusion dépassent les seuils de lésion établis conformément à la condition 8.2.1, le promoteur met en place des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, qui peuvent inclure d'étendre la zone d'exclusion;
 - 8.2.5 au début de chaque nouveau travail dans l'eau générant du bruit continu identifié conformément à la condition 8.2.2, valide les zones d'exclusion établies en fonction des seuils de perturbation des comportements dans le cas de bruit continu pour l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*) visés à la condition 8.2.1, afin de confirmer la pertinence

de leur taille. Si la zone d'exclusion n'est pas de taille appropriée, le promoteur étend la zone;

- 8.2.6 établit une zone de surveillance tampon autour de la zone d'exclusion mise en place pour l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*), afin de tenir compte du temps nécessaire pour lancer des procédures d'interruption ou de modification du travail avant que l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*) n'entre dans la zone d'exclusion applicable;
- 8.2.7 surveille la présence de mammifères marins applicables au sein des zones d'exclusion applicables établies conformément à la condition 8.2.3, et, pour l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*), au sein de la zone tampon établie conformément à la condition 8.2.6, pendant toutes les activités identifiées conformément à la condition 8.2.2. Le promoteur effectue une surveillance visuelle toute l'année, à l'aide d'observateurs de mammifères marins en combinaison avec une surveillance non visuelle, afin d'observer si un mammifère marin pénètre dans la zone d'exclusion. Pour ce faire, le promoteur :
 - 8.2.7.1 détermine les exigences minimales de formation et d'expérience des observateurs de mammifères marins, afin qu'ils puissent déterminer, vérifier et surveiller les zones d'exclusion et enregistrer l'emplacement et le comportement des mammifères marins observés;
 - 8.2.7.2 élabore et met en œuvre des procédures pour ajuster l'emplacement et le nombre d'observateurs de mammifères marins si des épaulards résidents du Sud (*Orcinus orca*) approchent des zones d'exclusion établies conformément à la condition 8.2.3 ou de la zone tampon établie conformément à la condition 8.2.6;
 - 8.2.7.3 détermine le type et le placement des technologies de surveillance, notamment des technologies acoustiques et infrarouges passives, à déployer pour détecter les mammifères marins;
 - 8.2.7.4 élabore et met en œuvre des protocoles précisant les conditions selon lesquelles toute surveillance non visuelle pourrait être utilisée, notamment au cours de périodes de faible visibilité, d'obscurité et de brouillard;
 - 8.2.7.5 élabore et met en œuvre des procédures permettant aux observateurs de mammifères marins de recevoir tout renseignement disponible sur la présence de cétacés dans la zone voisine de la zone d'évaluation locale des réseaux d'observation de baleines et d'utiliser ces renseignements relativement aux exigences d'observation visées à la condition 8.2.7;
 - 8.2.7.6 élabore et met en œuvre des protocoles visant à documenter les cétacés observés dans le cadre du plan de détection des mammifères marins et d'intervention en la matière, et communique ces observations au réseau d'observation de cétacés de la Colombie-Britannique et à Pêches et Océans Canada;
- 8.2.8 élabore et met en œuvre des procédures d'arrêt des activités pour interrompre ou modifier les activités associées aux travaux visées à la condition 8.2.2, lorsque des mammifères marins sont présents dans leurs zones d'exclusion applicables établies conformément à la condition 8.2.3, notamment des protocoles de communication facilitant les procédures d'interruption des activités. Pour ce faire, le promoteur :
 - 8.2.8.1 accorde l'autorité d'interruption du travail aux observateurs de mammifères marins;

- 8.2.8.2 lance les procédures d'interruption des activités avant l'entrée d'un épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*) dans la zone d'exclusion établi conformément à la condition 8.2.3;
 - 8.2.8.3 commence ou reprend les activités associées aux travaux visées à la condition 8.2.2 uniquement une fois qu'il a été visuellement confirmé que les mammifères marins ne sont pas présents au sein des zones d'exclusion applicables, ou si au moins 30 minutes se sont écoulées depuis la dernière observation du mammifère marin au sein des zones d'exclusion applicables;
- 8.2.9 si des mammifères marins sont observés comme étant en détresse, en avertit Pêches et Océans Canada. Le promoteur met en œuvre des mesures d'atténuation, y compris l'interruption, s'il est sécuritaire de le faire, ou la modification des activités associées aux travaux visées à la condition 8.2.2 en vue de gérer la situation de mammifères marins en détresse du fait du projet désigné, sous la supervision et à la satisfaction d'un professionnel qualifié.
- 8.3 Le promoteur exige des navires porte-conteneurs faisant escale dans la zone du projet désigné qu'ils participent au Programme d'observation et de soutien aux cétacés (ECHO), ou tout programme équivalent futur, visant à réduire les effets potentiels sur les cétacés des navires porte-conteneurs faisant escale dans la zone du projet désigné. Dans le cadre du rapport annuel visé à la condition 2.10, le promoteur :
 - 8.3.1 fournit des rapports (ou le moyen d'accéder aux rapports) sur les niveaux de bruits sous-marins mesurés dans le cadre du Programme d'observation et de soutien aux cétacés (ECHO), ou tout programme équivalent futur, tout au long de l'exploitation;
 - 8.3.2 évalue, en consultation avec Pêches et Océans Canada, Transports Canada, les groupes autochtones et les groupes autochtones (transport maritime), l'efficacité de la participation au *Programme d'observation et de soutien aux cétacés (ECHO)* des navires porte-conteneurs faisant escale dans la zone du projet désigné pour atténuer les bruits sous-marins et le risque de collisions mortelles entre les navires et les baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*) et l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*).
- 8.4 Le promoteur élabore, avant l'exploitation, en consultation avec Transports Canada et à la satisfaction de Pêches et Océans Canada, un plan pour traiter les effets sur l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*) en raison du bruit sous-marin produit par l'exploitation du projet désigné, y compris la navigation maritime et les activités du terminal maritime. Le promoteur met en œuvre le plan en consultation avec Transports Canada et à la satisfaction de Pêches et Océans Canada pendant l'exploitation. Dans le cadre de ce plan, le promoteur :
 - 8.4.1 établit un budget pour le bruit sous-marin pour l'exploitation du projet désigné, en précisant la quantité, les endroits et le moment où le bruit sous-marin sera généré, réduit et/ou compensé, afin de respecter les effets prévus sur les épaulards résidents du Sud (*Orcinus orca*) en raison du bruit sous-marin décrit dans l'IR2020-3 (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation des impacts 80054, numéro de document 141672);
 - 8.4.2 surveille les niveaux de bruit sous-marin et effectue des analyses afin de s'assurer que le budget de bruit sous-marin établi conformément à la condition 8.4.1 est respecté;

- 8.4.3 met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, et fait rapport à l'Agence, à Transports Canada et à Pêches et Océans, si les résultats de la surveillance et de la modélisation visées à la condition 8.4.2 démontrent que les niveaux de bruit sous-marin sont sur le point de dépasser le budget établi conformément à la condition 8.4.1. Les mesures peuvent inclure :
- 8.4.3.1 des réductions obligatoires de la vitesse des navires et/ou des remorqueurs en plus de celles requises en vertu de la condition 8.3;
 - 8.4.3.2 des compensations supplémentaires pour le bruit sous-marin dans l'habitat critique de l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*) dans la mer des Salish;
 - 8.4.3.3 des limites sur les escales de porte-conteneurs au projet désigné;
- 8.4.4 identifie les mesures, hors du contrôle du promoteur, qui pourraient être prises par les autorités compétentes afin d'atteindre le budget pour le bruit sous-marin établi conformément à la condition 8.4.1 ou de limiter les effets sur l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*) à ceux prévus dans l'IR2020-3 (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation des impacts 80054, numéro de document 141672) si le promoteur est d'avis que les mesures élaborées et mises en œuvre conformément à la condition 8.4.3 ont été épuisées.
- 8.5 Le promoteur met en œuvre, en consultation avec Transports Canada et Pêches et Océans Canada, des technologies techniquement et économiquement réalisables pour réduire le bruit sous-marin lié aux activités d'accostage. Ce faisant, le promoteur :
- 8.5.1 évalue, avant l'exploitation, l'efficacité des technologies visant à réduire le bruit sous-marin associé aux activités d'accostage, y compris l'utilisation de remorqueurs électriques. Le promoteur détermine, dans le cadre de son évaluation, si l'utilisation de la technologie augmenterait la mesure dans laquelle les effets environnementaux, autres que le bruit sous-marin, sont négatifs. Le promoteur soumet l'évaluation à l'Agence un an avant le début de l'exploitation et inclut les sources d'information et la méthodologie utilisées;
 - 8.5.2 une fois l'évaluation initiale visée à la condition 8.5.1 terminée, effectue un examen tous les trois ans afin d'identifier et d'évaluer toutes les technologies nouvelles et émergentes de réduction du bruit sous-marin pour les activités d'accostage. Le promoteur effectue un examen jusqu'à ce qu'il ait déterminé, en consultation avec Transports Canada et Pêches et Océans Canada, qu'un examen n'est plus justifié. Les résultats de l'examen sont inclus dans le rapport annuel visé à la condition 2.10;
 - 8.5.3 met en œuvre toute technologie de réduction du bruit sous-marin nouvelle ou émergente, techniquement et économiquement réalisable, pour les activités d'accostage, qui, selon le promoteur, dans le cadre d'un examen effectué conformément à la condition 8.5.2, est efficace pour réduire le bruit sous-marin associé aux activités d'accostage, sans accroître la mesure dans laquelle les autres effets environnementaux sont négatifs, et pour satisfaire aux exigences relatives à la sécurité des opérations. Le promoteur soumet ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 8.6 En consultation avec les groupes autochtones, Pêches et Océans Canada, la Garde côtière canadienne, l'Administration de pilotage du Pacifique et les autres autorités compétentes, le promoteur élabore et met en œuvre des procédures de report, lorsque cela est nécessaire, du

départ en journée de navires porte-conteneurs faisant escale dans la zone du projet désigné, afin d'atténuer les effets sur l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*). Ces procédures incluent des protocoles de communication, une surveillance et des critères de détermination de la présence de baleines et des exigences en matière de sécurité et de réglementation. Dans le cadre de l'élaboration de ces procédures, le promoteur tient compte des répercussions potentielles en matière de mise en œuvre des critères et procédures sur les locataires du promoteur et les utilisateurs des installations du promoteur à Roberts Bank.

- 8.7 Avant et tout au long de l'exploitation, le promoteur distribue la brochure de sensibilisation relative aux mammifères marins *Marine Mammals of the Roberts Bank Area and Mariner's Guide to Whales, Dolphins, Porpoises of Western Canada*, ou tout document équivalent futur, aux pilotes travaillant au sein du port de Vancouver.
- 8.8 Le promoteur documente les connaissances autochtones qu'il a reçues et la façon dont elles ont été prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à atténuer les effets sur les épaulards résidents du Sud (*Orcinus orca*) pendant toutes les phases du projet désigné. Le promoteur respecte les protocoles relatifs aux connaissances autochtones et préserve la confidentialité des connaissances autochtones qu'il a reçues, sur demande et/ou si les exigences légales et réglementaires l'exigent.
- 8.9 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Pêches et Océans Canada, Transports Canada et les groupes autochtones, un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux changements dans les niveaux de bruit sous-marin et les effets connexes sur l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*) à la suite de l'exploitation du projet désigné. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
 - 8.9.1 surveille le bruit sous-marin à l'aide d'hydrophones avant la construction et pendant l'exploitation et effectue une modélisation des effets du bruit sous-marin sur l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*). Le promoteur effectue la surveillance, au minimum, pendant 60 jours en hiver et 60 jours en été pour chaque année de surveillance;
 - 8.9.2 évalue et détermine si le respect du budget de bruit sous-marin établi conformément à la condition 8.4 atténue les effets sur l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*), tel que prévu dans l'IR2020-3 (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation des impacts 80054, document numéro 141672);
 - 8.9.3 surveille l'efficacité de toute technologie mise en œuvre conformément à la condition 8.5.
- 8.10 Le promoteur signe, à titre de partie à l'*Accord de conservation en vertu de l'article 11 de la Loi sur les espèces en péril pour appuyer le rétablissement de l'épaulard résident du Sud*, un renouvellement de cinq ans de l'accord, ou son équivalent, si les autres parties de l'accord acceptent également.
- 8.11 Le promoteur participe, à la demande d'une autorité fédérale compétente, aux initiatives régionales visant à la gestion et au rétablissement efficaces de l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*), notamment le Plan de protection des océans, l'Initiative de protection des baleines, ou toute autre initiative équivalente, et toute autre initiative soutenant les objectifs de

rétablissement de l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*) décrits dans le *Plan d'action pour les épaulards résidents du Sud*.

- 8.12 Le promoteur participe, à la demande d'une autorité fédérale compétente, aux initiatives régionales visant à gérer une réduction globale nette des bruits sous-marins dus à la circulation de navires commerciaux.
- 8.13 Le promoteur participe, à la demande d'une autorité fédérale compétente, aux initiatives régionales visant à cerner les parties de la mer des Salish où le transport maritime chevauche spatialement et temporellement utilisation de l'habitat de l'épaulard résident du Sud (*Orcinus orca*).

9 Végétation terrestre et milieux humides

- 9.1 Le promoteur met en œuvre des mesures propres aux sites afin de surveiller et de contrôler les plantes invasives avant et pendant la construction, et pendant au moins cinq ans après la construction d'habitats compensatoires, notamment en :
 - 9.1.1 limitant, en consultation avec le ministère des Forêts, des Terres, des Opérations relatives aux ressources naturelles et du Développement rural de la Colombie-Britannique, la dissémination de graines de spartine anglaise (*Spartina anglica*) avant et pendant la construction;
 - 9.1.2 gérant et éliminant, en consultation avec le ministère des Forêts, des Terres, des Opérations relatives aux ressources naturelles et du Développement rural de la Colombie-Britannique, la spartine anglaise (*Spartina anglica*) existante dans la zone du projet désigné;
 - 9.1.3 gérant et éliminant les plantes invasives trouvées dans les habitats compensatoires construits dans le cadre du projet désigné.
- 9.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, le ministère des Forêts, des Terres, des Opérations relatives aux ressources naturelles et du Développement rural de la Colombie-Britannique et les groupes autochtones, un plan compensatoire pour les milieux humides qui tient compte des principes décrits dans le *Cadre opérationnel pour l'utilisation d'allocations de conservation* d'Environnement et Changement climatique Canada, répond à l'objectif d'aucune perte nette de la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* (Gouvernement du Canada, 1991) et inclut des mesures compensant les effets environnementaux négatifs résiduels sur les fonctions des milieux humides dus au projet désigné ne pouvant pas être évités ou réduits au minimum et n'étant pas déjà pris en compte dans les plans compensatoires exigés conformément à la condition 7.11. Le promoteur commence à mettre en œuvre le plan compensatoire pendant la construction. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan compensatoire, le promoteur :
 - 9.2.1 détermine la zone compensatoire exigée pour chaque milieu humide et ses fonctions associées perdurant après la mise en œuvre des exigences en matière de compensation définies dans les plans compensatoires visés à la condition 7.11 et devant être incluses dans le plan compensatoire relatif aux milieux humides;

- 9.2.2 délimite, en fonction des données de terrain, tous les habitats de milieu humide qui seront perdus du fait du projet désigné;
 - 9.2.3 détermine l'habitat compensatoire adéquat à utiliser pour compenser la perte d'habitat de milieu humide visée à la condition 9.2.2, notamment en donnant la priorité aux milieux humides dans la zone d'évaluation locale. Pour les milieux humides situés hors de la zone d'évaluation locale, le promoteur favorise des sites aussi proches que possible du projet désigné et reflétant des fonctions de milieu humide équivalentes aux milieux humides perdus;
 - 9.2.4 donne la priorité à la restauration des milieux humides plutôt qu'à l'amélioration, ainsi qu'à l'amélioration des milieux humides plutôt qu'à la création de tels milieux;
 - 9.2.5 tient compte des délais, des limitations techniques et de l'incertitude lors de la réalisation de l'objectif de zéro perte nette, conformément à la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* (Gouvernement du Canada, 1991);
 - 9.2.6 a recours à des plantes de milieu humide indigènes à la zone du projet désigné, importantes pour les groupes autochtones et présentant une valeur pour les oiseaux migrateurs, notamment des plantes préservées conformément à la condition 9.3, si cela est réalisable du point de vue technique;
 - 9.2.7 inclut des habitats compensatoires de marais intertidaux pour promouvoir la croissance de plantes indigènes qui compenseraient la perte ou la dégradation, du fait de l'agrandissement de la jetée, des communautés écologiques figurant sur les listes rouge et bleue du Centre de données de la conservation de la Colombie-Britannique indiquées à la figure 11-5 du rapport de la commission d'examen fédérale du fait de l'agrandissement de la jetée.
- 9.3 En consultation avec les groupes autochtones, le promoteur préserve et transplante des plantes indigènes, notamment les communautés écologiques figurant sur les listes rouge et bleue du Centre de données de la conservation de la Colombie-Britannique et celles d'intérêt pour les groupes autochtones, avant de supprimer la végétation des habitats des milieux humides. Le promoteur déplace les plantes préservées vers les zones rétablies ou les habitats compensatoires visés à la condition 9.2, si cela est réalisable techniquement. En consultation avec les groupes autochtones, le promoteur élabore des critères permettant d'évaluer la réussite de la transplantation.
- 9.4 Avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, Ressources naturelles Canada, le ministère des Forêts, des Terres, des Opérations relatives aux ressources naturelles et du Développement rural de la Colombie-Britannique, la Première Nation de Tsawwassen, les Musqueam et d'autres groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi afin de juger de l'efficacité du plan compensatoire relatif aux milieux humides visé à la condition 9.2 ainsi que la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux effets du projet désigné sur les milieux humides. Le promoteur tient compte de la mise en œuvre des mesures compensatoires menée conformément à la condition 7.11 et du programme de suivi associé lors de la mise en œuvre du programme et le met en œuvre conformément aux conditions 2.5 à 2.9. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 9.4.1 établit des normes de rendement pour les fonctions des milieux humides, y compris les critères selon lesquels ces fonctions seront mesurées;

- 9.4.2 surveillance, en faisant appel à un professionnel qualifié, les habitats compensatoires de milieu humide, chaque année, dès le début de la mise en œuvre des mesures compensatoires et pendant cinq ans, puis tous les dix ans, jusqu'à ce que les normes de rendement aient été respectées;
- 9.4.3 surveillance des effets du projet désigné sur les milieux humides qui sont susceptibles d'être affectés par le projet désigné, y compris :
 - 9.4.3.1 les communautés écologiques figurant sur les listes rouge et bleue du Centre de données de la conservation de la Colombie-Britannique de la zone d'évaluation locale qui sont susceptibles d'être touchées par le projet désigné et indiquées à la figure IR-11-22-A dans la réponse à la demande de renseignement 11-22 (numéro 80054 du Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de document 1275);
 - 9.4.3.2 les marais intertidaux, notamment à Brunswick Point, qui sont susceptibles d'être touchés par le projet désigné;
- 9.4.4 identifie et met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires ou modifiées si la surveillance effectuée conformément à la condition 9.4.2 indique que les normes de rendement établies conformément à la condition 9.4.1 n'ont pas été respectées ou ne le sont plus et/ou si la surveillance effectuée conformément à la condition 9.4.3 indique que les effets du projet désigné dépassent ceux prévus dans l'évaluation environnementale.

10 Avifaune

- 10.1 Le promoteur réalise le projet désigné de manière à protéger les oiseaux migrateurs et à éviter de les blesser, de les tuer ou de les perturber ou encore de détruire, de perturber ou de prendre leurs nids ou leurs œufs. À cet égard, le promoteur tient compte des *Lignes directrices en matière d'évitement* d'Environnement et Changement climatique Canada, afin de réduire le risque pour les oiseaux migrateurs. Les mesures que le promoteur met en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet désigné sont conformes à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et à la *Loi sur les espèces en péril*.
- 10.2 Avant la construction et en consultation avec des experts publiés et reconnus internationalement en écologie du biofilm, les groupes autochtones et Environnement et Changement climatique Canada, le promoteur documente les méthodes et pratiques exemplaires visant à créer un habitat de biofilm, y compris les détails de la production de lipides, en faisant des références particulières aux acides gras se trouvant dans l'estuaire du fleuve Fraser. Le promoteur publie un document rassemblant les résultats de ses recherches sur son site Web et le transmet à l'Agence avant la construction. Le promoteur intègre à ce document les connaissances et la science à comité de lecture actuelles et met ce document à jour la 2^e, la 5^e et la 10^e années après la fin de la construction selon les connaissances et sciences émergentes, notamment la science élaborée dans le cadre de la condition 10.14.
- 10.3 En consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, Études d'oiseaux Canada, le ministère des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique et les groupes autochtones, le promoteur détermine les types et les emplacements adéquats d'obstacles physiques et les installe dans les zones d'évaluation locales ou régionales, indiquées aux

figures 15-1 et 15-2 de l'étude d'impact environnemental, afin d'atténuer le risque de mortalité de l'effraie des clochers (*Tyto alba*) associé aux routes du fait du projet désigné. Avant l'exploitation, le promoteur installe les obstacles, de sorte qu'ils n'attirent pas d'autres espèces aviaires, notamment l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), et conserve, lorsque cela est réalisable techniquement, l'habitat de chasse de l'effraie des clochers (*Tyto alba*) sur les bas-côtés herbeux des routes. Le promoteur entretient les obstacles tout au long de l'exploitation et tient compte de la durée de vie et des exigences d'entretien à long terme lors de la détermination des types et des emplacements des obstacles.

- 10.4 En consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et les groupes autochtones et à la satisfaction d'un professionnel qualifié, le promoteur détermine le nombre et l'emplacement de structures de nidification artificielles qui doivent être installées dans la zone d'évaluation régionale, afin d'améliorer l'habitat de l'effraie des clochers (*Tyto alba*). Le promoteur installe au moins cinq structures de nidification au cours de la première année de construction et les entretient tout au long de la construction et de l'exploitation.
- 10.5 Le promoteur contribue aux programmes tiers d'établissement et d'entretien de l'habitat d'alimentation de l'effraie des clochers (*Tyto alba*) à proximité des structures de nidification artificielles existantes ou nouvellement installées.
- 10.6 Le promoteur coiffe toute canalisation creuse en acier après son installation dans la zone du projet désigné et entretient ces coiffages tout au long de la construction et de l'exploitation.
- 10.7 En consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, le promoteur détermine la mesure dans laquelle les plans compensatoires nécessaires conformément aux conditions 7.11 et 9.2 concernent l'habitat d'alimentation du grand héron bleu (*Ardea herodias*), et compense la perte résiduelle d'habitat d'alimentation du grand héron bleu (*Ardea herodias*) dans la partie intertidale de la zone d'évaluation locale indiquée à la figure 15-1 de l'étude d'impact environnemental n'étant pas compensée autrement.
- 10.8 En consultation avec le ministère des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique et Environnement et Changement climatique Canada, le promoteur détermine si la mise en œuvre de mesures visant à réduire les collisions potentielles d'oiseaux et de véhicules dans les zones d'évaluation locale et régionale qu'indique le promoteur aux figures 15-1 et 15-2 de l'étude d'impact environnemental (y compris des limites de vitesses réduites) est techniquement et économiquement réalisable. Si c'est le cas, le promoteur soumet ces mesures à l'Agence avant la construction. Le promoteur veille à ce que les véhicules associés au projet désigné respectent ces mesures au cours de la construction et de l'exploitation au sein de la zone du projet désigné.
- 10.9 Le promoteur élabore et met en œuvre des mesures visant à sensibiliser les employés, les entrepreneurs et les conducteurs de camions associés au projet désigné pouvant rencontrer des espèces fauniques au sein de la zone du projet désigné, afin de réduire les collisions entre les oiseaux et les véhicules.
- 10.10 Avant chaque phase du projet désigné, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et la région métropolitaine de Vancouver et à la satisfaction d'un professionnel qualifié, le promoteur élabore des mesures de gestion des déchets, afin de réduire au minimum la production de déchets et d'éviter de blesser des oiseaux. Le promoteur met en œuvre ces

mesures au cours de la phase pertinente du projet désigné et les soumet à l'Agence avant de les mettre en œuvre.

- 10.11 Le promoteur élabore et met en œuvre, en consultation avec les groupes autochtones, des protocoles pour informer les groupes autochtones de la mortalité d'oiseaux dans la zone du projet désigné et permettre aux groupes autochtones d'accéder à la zone du projet désigné afin qu'ils puissent récolter les oiseaux.
- 10.12 Avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et les groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi tel que le décrit le tableau C4 de l'annexe G du rapport de la commission d'examen fédérale, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement à l'abondance et à l'utilisation de l'habitat d'alimentation du grand héron bleu (*Ardea herodias*), notamment tout habitat créé du fait de la condition 10.7. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9.
- 10.13 Avant la construction et en consultation avec Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada et les groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi tel que le décrit le tableau C15 de l'annexe G du rapport de la commission d'examen fédérale, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux changements de salinité de la colonne d'eau intertidale. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9. Le promoteur fait part des résultats du programme de suivi aux chercheurs en écologie de vase et de biofilm.
- 10.14 Avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et les groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi tel que le décrit le tableau C14 de l'annexe G du rapport de la commission d'examen fédérale, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux effets du projet désigné sur la capacité de la zone d'évaluation locale de soutenir les populations de bécasseaux d'Alaska (*Calidris mauri*) du fait des changements potentiels de la distribution et de l'abondance du biofilm et des proies invertébrées. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9 et tient compte des études antérieures sur le biofilm, des recherches les plus récentes et des pratiques exemplaires d'échantillonnage, d'analyse, d'élaboration et de mise en œuvre du programme de suivi. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 10.14.1 met en œuvre un plan d'étude des répercussions avant et après mesures de contrôle en utilisant comme site témoin les vasières de Westham Island ou un autre emplacement pertinent tel que référencé dans le tableau C14 de l'annexe G du rapport de la commission d'examen fédérale, comme site de contrôle;
 - 10.14.2 recueille, au cours de la période de migration vers le nord du bécasseau d'Alaska (*Calidris mauri*), avant et tout au long de la construction et pendant les trois premières années de l'exploitation, des acides gras et des glucides de proies invertébrées et de biofilm et de la chlorophylle de biofilm, enregistre et fait état de leur concentration (mesure par m²) et de leur teneur (mesure par gramme de sédiment sec);
 - 10.14.3 effectue des analyses totales de lipides et d'acides gras sur les proies invertébrées et le biofilm recueillis conformément à la condition 10.14.2 dans un laboratoire choisi en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada;

- 10.14.4 évalue les effets potentiels d'une compression de la fourchette de variabilité de la salinité enregistrée à Roberts Bank sur la production d'acides gras polyinsaturés du biofilm;
- 10.14.5 soumet le programme de suivi, y compris la méthodologie d'échantillonnage et d'analyse prévue, avant qu'il ne soit mis en œuvre pour examen et approbation par un processus d'examen technique tripartite indépendant, composé de représentants qui ont des connaissances ou de l'expérience en matière de surveillance du biofilm, d'échantillonnage et d'analyse statistique et qui ont été nommés par le promoteur, Environnement et Changement climatique Canada et les autres autorités pertinentes.
- 10.15 Avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, le ministre de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques de la Colombie-Britannique, la ville de Delta, la ville de Richmond et les groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi tel que le décrit le tableau C21 de l'annexe G du rapport de la commission d'examen fédérale, afin de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation quant aux structures de nidification artificielles pour l'effraie des clochers (*Tyto alba*) installées conformément à la condition 10.4 dans les zones d'évaluation locale et régionale. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9.
- 10.16 Avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, le ministre de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques de la Colombie-Britannique, le ministre des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique et les groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi tel que le décrit le tableau C17 de l'annexe G du rapport de la commission d'examen fédérale, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relatives à l'effraie des clochers (*Tyto alba*) dans la zone d'évaluation locale. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 10.16.1 surveille l'efficacité des obstacles physiques installés en vue de réduire les collisions de véhicules avec l'effraie des clochers (*Tyto alba*) et d'autres espèces aviaires, notamment l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), conformément à la condition 10.3.
- 10.17 Avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et les groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi tel que le décrit le tableau C18 de l'annexe G du rapport de la commission d'examen fédérale, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à l'abondance, la densité et la diversité des oiseaux plongeurs. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9.
- 10.18 Avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et les groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi tel que le décrit le tableau C19 de l'annexe G du rapport de la commission d'examen fédérale, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement à l'effet de la lumière artificielle provenant du projet désigné sur la viabilité de la population d'oiseaux côtiers. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :

10.18.1 effectue des relevés des échouages d'oiseaux migrateurs provoqués par la lumière correspondant aux périodes pendant lesquelles on s'attend à des échouages dus à la lumière selon les renseignements méthodologiques fournis par Environnement et Changement climatique Canada.

10.19 Avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et les groupes autochtones, le promoteur élabore un programme de suivi, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relatives à l'habitat de l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*). Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9.

11 Plan de communication

11.1 Avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, les autorités compétentes et les utilisateurs du milieu marin commercial et récréatif (y compris l'Association des pêcheurs de crabes de la zone de pêche I et le Lower Fraser Sport Fishing Advisory Committee), le promoteur élabore un plan de communication. Le promoteur met ce plan en œuvre pendant la construction et l'exploitation. Ce plan comprend des mesures applicables à chaque phase du projet désigné, afin de fournir des renseignements à jour aux groupes autochtones et aux utilisateurs du milieu marin commercial et récréatif sur les activités associées à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs qui peuvent avoir des répercussions négatives sur la zone d'évaluation locale pour l'utilisation des terres et de l'eau indiquée à la figure 26-1 de l'étude d'impact environnemental. Dans le cadre du plan, le promoteur inclut :

11.1.1 le type de renseignements à communiquer aux groupes autochtones et aux utilisateurs du milieu marin commercial et récréatif sur la nature, l'emplacement, l'état et la progression des activités prévues et imprévues associées au projet désigné, notamment :

11.1.1.1 des renseignements sur les zones de fermeture de la navigation mises en place au cours de la construction ou de l'exploitation du projet désigné;

11.1.1.2 les horaires de circulation des navires associés au projet désigné;

11.1.1.3 les procédures relatives à la sécurité de la navigation et toute autre mesure que le promoteur met en œuvre pour atténuer les effets négatifs sur la navigation du fait du projet désigné;

11.1.2 les procédures de communication des renseignements visés à la condition 11.1.1 aux groupes autochtones et aux utilisateurs du milieu marin commercial et récréatif, y compris l'heure et la fréquence de diffusion de ces renseignements;

11.1.3 les procédures permettant aux groupes autochtones et aux utilisateurs du milieu marin commercial et récréatif de fournir une rétroaction au promoteur quant aux effets négatifs associés à l'utilisation maritime du fait de la construction et de l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs, notamment les enjeux non anticipés et les interactions avec les autres utilisateurs;

11.1.4 les procédures permettant au promoteur de documenter les commentaires reçus conformément à la condition 11.1.3 et d'y répondre dans les meilleurs délais, ainsi que de démontrer ce qui a été fait pour donner suite aux commentaires.

12 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- 12.1 Le promoteur permet l'accès aux zones de fermeture, notamment aux zones de fermeture de la navigation sous la garde et le contrôle du promoteur, aux fins de récolte de crabes par les Autochtones à des fins domestiques, alimentaires, sociales et rituelles, dans la mesure où cet accès est sécuritaire. Pour ce faire, le promoteur :
 - 12.1.1 consulte la Première Nation de Tsawwassen, les Musqueam et d'autres groupes autochtones par l'élaboration et la mise en œuvre de zones de fermeture, notamment le moment, l'emplacement et l'étendue spatiale de la mise en œuvre;
 - 12.1.2 fournit, avant la mise en œuvre, les détails définitifs associés aux zones de fermeture visées à la condition 12.1.1, à la Première Nation de Tsawwassen, aux Musqueam, aux autres groupes autochtones et à Pêches et Océans Canada, ainsi que toute mise à jour de ces renseignements;
 - 12.1.3 en consultation avec la Première Nation de Tsawwassen, les Musqueam, d'autres groupes autochtones et Pêches et Océans Canada, élabore et met en œuvre des mesures répondant aux préoccupations en matière de sécurité ainsi qu'à l'aspect pratique, pour les membres de la Première Nation de Tsawwassen, des Musqueam et des autres groupes autochtones, de la récolte du crabe à des fins alimentaires, sociales et rituelles au sein des zones de fermeture de la navigation.
- 12.2 Avant la construction, le promoteur travaille en collaboration avec les Musqueam et la Première Nation de Tsawwassen sur une initiative d'intendance visant à récupérer et à éliminer les engins de pêche perdus ou rejetés dans la région de Roberts Bank.
- 12.3 L'Agence envisage l'ajout de conditions supplémentaires visant l'atténuation des effets du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, en fonction des prévisions du promoteur concernant le trafic des porte-conteneurs.
- 12.4 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec la Première Nation de Tsawwassen, les Musqueam et d'autres groupes autochtones, et met en œuvre, au cours des huit premières années de l'exploitation, un programme de suivi relativement à leur usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9. Dans le cadre de l'élaboration du programme de suivi, le promoteur détermine :
 - 12.4.1 les paramètres permettant de surveiller les changements aux composantes environnementales relevées importantes pour l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, notamment le crabe et le jeune saumon, et la contribution à ces changements de la construction et de l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs;
 - 12.4.2 la façon dont il surveillera les paramètres déterminés conformément à la condition 12.4.1, notamment les moyens, le moment et l'emplacement de la surveillance, et la façon dont la surveillance effectuée sera utilisée dans le cadre des autres programmes de suivi établis dans le présent document pour les composantes environnementales visées à la condition 12.4.1;

- 12.4.3 les niveaux de changements aux composantes environnementales visées à la condition 12.4.1 relatives aux données de référence et attribuables à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs qui exigeraient du promoteur qu'il mette en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires;
 - 12.4.4 un processus d'élaboration et de mise en œuvre de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire, si les niveaux de changements environnementaux relevés conformément à la condition 12.4.3 étaient dépassés;
 - 12.4.5 des occasions de participation de la Première Nation de Tsawwassen, des Musqueam et des autres groupes autochtones à la surveillance et à la production de rapports dans le cadre du programme de suivi.
- 12.5 À la demande de Transports Canada et/ou de Pêches et Océans Canada, le promoteur participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'initiatives régionales, y compris dans le cadre du Plan de protection des océans, ou toute initiative équivalente, associées aux effets du transport maritime sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

13 Conditions sanitaires et socioéconomiques

- 13.1 Avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Santé Canada, le ministère de la Santé de la Colombie-Britannique, Fraser Health Authority et les autres autorités compétentes, le promoteur élabore un programme de suivi, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux effets de la construction et de l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs sur la santé des Autochtones en ce qui a trait à la qualité et à la consommation d'aliments marins traditionnels. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi conformément aux conditions 2.5 à 2.9. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 13.1.1 prélève, avant, pendant et après les travaux de construction dans l'eau, des échantillons d'espèces marines que consomment les groupes autochtones;
 - 13.1.2 élabore une liste de polluants potentiels préoccupants à analyser;
 - 13.1.3 effectue des analyses de laboratoire sur les échantillons de chair d'espèces marines déterminées conformément à la condition 13.1.1 pour les polluants préoccupants relevés lors de l'élaboration du programme de suivi;
 - 13.1.4 enquête auprès des collectivités autochtones, pendant et après les travaux de construction dans l'eau, quant à tout changement des niveaux et des tendances de récolte et de consommation d'aliments marins traditionnels dans la zone potentiellement touchée par le projet désigné;
 - 13.1.5 effectue une analyse des résultats du programme de suivi à l'aide d'une évaluation des risques pour la santé humaine, avant, pendant et après les travaux de construction dans l'eau.
- 13.2 À la demande d'une autorité fédérale compétente, le promoteur participe à toute initiative régionale visant à mieux comprendre la qualité des fruits de mer à Roberts Bank.

- 13.3 Avant la construction et en consultation avec la Première Nation de Tsawwassen et les Premières Nations Maa-nulthes, le promoteur élabore un processus permettant à la Première Nation de Tsawwassen et aux Premières Nations Maa-nulthes de soulever des préoccupations auprès du promoteur sur les effets environnementaux négatifs sur leurs entreprises commerciales dus à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs ainsi qu'aux activités accessoires de transport maritime. Le promoteur met en œuvre le processus pendant la construction et pendant les cinq premières années de l'exploitation. Dans le cadre de la mise en œuvre du processus, le promoteur :
- 13.3.1 documente les préoccupations reçues des de la Première Nation de Tsawwassen et des Premières Nations Maa-nulthes, notamment une description du lien entre ces préoccupations et les effets négatifs du projet désigné sur leurs entreprises commerciales;
 - 13.3.2 met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires techniquement et économiquement réalisables, en consultation avec la Première Nation de Tsawwassen et les Premières Nations Maa-nulthes, afin de répondre aux préoccupations relatives aux enjeux sous la garde et le contrôle du promoteur;
 - 13.3.3 fait état, à Transports Canada et à la Garde côtière canadienne, de préoccupations relatives aux enjeux hors de sa garde et de son contrôle;
 - 13.3.4 transmet à l'Agence, dans le cadre du rapport annuel visé à la condition 2.10, de toute préoccupation reçue au cours de l'année de déclaration et de la manière dont le promoteur a tenu compte de toutes les préoccupations relatives aux enjeux sous sa garde et son contrôle, y compris toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire qu'il a mise en œuvre ou qu'il prévoit mettre en œuvre, ou la raison pour laquelle aucune mesure d'atténuation nouvelle ou modifiée n'est nécessaire pour tenir compte des préoccupations reçues.
- 13.4 Avant la construction et en consultation avec l'Association des pêcheurs de crabes de la zone de pêche I, les groupes autochtones détenant un permis commercial de récolte du crabe dans la zone d'évaluation locale indiqué à la figure 21-3 de l'étude d'impact environnemental, le Lower Fraser Sport Fishing Advisory Committee et Pêches et Océans Canada, le promoteur élabore des mesures visant à atténuer les effets environnementaux négatifs sur la pêche commerciale et récréative du crabe attribuables à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs. Le promoteur met ces mesures d'atténuation en œuvre pendant la construction et l'exploitation et les soumet à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 13.5 Le promoteur invite les pêcheurs de crabe commerciaux, notamment l'Association des pêcheurs de crabes de la zone de pêche I, les groupes autochtones détenant des permis commerciaux pour pêcher le crabe au sein de la zone d'évaluation locale qu'indique le promoteur à la figure 21-3 de l'étude d'impact environnemental, et le Lower Fraser Sport Fishing Advisory Committee, à des rencontres annuelles au cours de la construction et des cinq premières années de l'exploitation pour discuter :
- 13.5.1 des mesures d'atténuation élaborées conformément à la condition 13.4, notamment la nature, l'emplacement et l'état des activités pertinentes du projet désigné;

13.5.2 des données annuelles de jetée relatives à la surveillance et à la récolte visées à la condition 13.6.

13.6 Au cours de la construction et pendant les cinq premières années de l'exploitation, le promoteur entreprend l'analyse des données de jetée relatives à la récolte commerciale du crabe au sein de la zone d'évaluation locale, dans la mesure où de telles données sont à la disposition du promoteur, afin d'éclairer les activités conformément à la condition 13.5.

13.7 Le promoteur évalue la faisabilité de la mise en œuvre d'options d'utilisation des terres relatives à l'agriculture ou la soutenant, pour des portions des terres appelées Lot 3 dans les modifications approuvées du Plan d'utilisation des terres de 2018 de l'Administration portuaire Vancouver-Fraser 2018 non requises pour les composantes ou les activités du projet désigné. Le promoteur remet à l'Agence les résultats de l'évaluation, fournit une justification raisonnable des options jugées non réalisables sur le plan économique ou technique, et met en œuvre les options techniquement et économiquement réalisables d'utilisation des terres relatives à l'agriculture ou la soutenant.

13.8 Sur demande de l'autorité compétente, le promoteur participe à toute initiative régionale relative à la prévention, à la surveillance et aux mesures compensatoires de tout effet environnemental négatif attribuable au projet désigné sur les propriétés de Réserve de terres agricoles contiguës à la zone du projet désigné.

14 Patrimoine naturel et patrimoine culturel, et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural

14.1 Avant la construction et en consultation avec la Première Nation de Tsawwassen, les Musqueam et d'autres groupes autochtones, et à la satisfaction d'un professionnel qualifié, le promoteur élabore et met en œuvre un plan visant à effectuer un inventaire des pieux de piège à poissons dans la zone d'agrandissement de l'extrémité orientale de la jetée de la zone de potentiel archéologique modéré qu'indique le promoteur à la figure 8 de l'annexe 28-A de l'étude d'impact environnemental. Si le promoteur rencontre des pieux de piège à poissons pendant l'inventaire, il étend l'excavation vers la jetée existante. Le promoteur met en œuvre les procédures élaborées conformément à la condition 14.3, lorsqu'il rencontre des pieux de piège à poissons.

14.2 En consultation avec les groupes autochtones et à la satisfaction d'un professionnel qualifié, le promoteur surveille chaque année, au cours de la construction et pendant les cinq premières années de l'exploitation, l'érosion de la zone de potentiel archéologique modéré qu'indique le promoteur à la figure 8 de l'annexe 28-A de l'étude d'impact environnemental et du chenal de marée historique qui s'étend au nord-est du terminal, drainant anciennement le passage Canoe, afin de déterminer l'exposition potentielle des pieux de piège à poissons enfouis ou d'autres ressources archéologiques. Le promoteur met en œuvre les procédures élaborées conformément à la condition 14.3, lorsqu'il rencontre des pieux de piège à poissons ou des ressources archéologiques.

14.3 Avant la construction, en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes et à la satisfaction d'un professionnel qualifié, le promoteur élabore un plan de gestion des ressources patrimoniales naturelles pour toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural ou toute

ressource patrimoniale naturelle au sein de la zone d'évaluation locale qu'indique le promoteur à la figure 28-1 de l'étude d'impact environnemental. Le promoteur met en œuvre le plan de gestion des ressources patrimoniales naturelles à toutes les phases du projet désigné. Ce plan comprend :

- 14.3.1 une description de la façon dont le savoir autochtone et les études de l'usage à des fins traditionnelles menées dans le cadre de l'évaluation environnementale ont été intégrés à l'élaboration du plan, tout en respectant les protocoles relatifs au savoir autochtone et en protégeant la confidentialité de ce savoir, si cela a été demandé;
- 14.3.2 une description des répercussions prévues des activités associées à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs sur les ressources patrimoniales naturelles et les constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural au sein de la zone d'évaluation locale;
- 14.3.3 les protocoles relatifs à la découverte, à la manipulation, à la reconnaissance, à l'enregistrement, au transfert et à la sécurité des pieux de piège à poissons relevés lors de l'inventaire effectué par le promoteur conformément à la condition 14.1 ou lors de la surveillance conformément à la condition 14.2;
- 14.3.4 les procédures permettant d'enregistrer, d'analyser et d'atténuer les effets environnementaux négatifs de la construction et de l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs sur les ressources patrimoniales naturelles et les constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;
- 14.3.5 un processus de communication, aux groupes autochtones et aux autorités compétentes, des renseignements relatifs aux ressources patrimoniales naturelles et aux constructions, emplacements ou choses d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
- 14.3.6 un protocole de traitement des découvertes fortuites à appliquer en cas de découverte par le promoteur de caractéristiques patrimoniales naturelles non identifiées auparavant ou de constructions, emplacements ou choses d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale. Dans le cadre de la procédure de traitement des découvertes fortuites, le promoteur :
 - 14.3.6.1 interrompt immédiatement les travaux à l'emplacement de la découverte, dès qu'il est sécuritaire de le faire, sauf les travaux nécessaires à la protection de l'intégrité de la découverte;
 - 14.3.6.2 délimite une zone d'au moins 30 mètres autour de la découverte au sein de laquelle les travaux sont interdits;
 - 14.3.6.3 fait effectuer une évaluation sur le lieu de la découverte par un professionnel qualifié dont l'expertise répond aux exigences des *Archaeological Impact Assessment Guidelines* (lignes directrices sur l'évaluation des impacts archéologiques) et de la *Heritage Conservation Act* (loi sur la conservation du patrimoine) de la Colombie-Britannique;
 - 14.3.6.4 informe l'Agence et les groupes autochtones dans les 24 heures suivant la découverte et autorise les groupes autochtones à surveiller les travaux archéologiques;

- 14.3.7 un processus permettant à des personnes qualifiées de fournir une formation aux employés et aux entrepreneurs participant aux activités de construction du projet désigné entraînant une perturbation physique de zones antérieurement non perturbées ou les surveillant, sur :
- 14.3.7.1 la façon de reconnaître des caractéristiques patrimoniales naturelles ou des constructions, emplacements et choses d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
 - 14.3.7.2 la façon de mettre en œuvre les protocoles élaborés conformément aux conditions 14.3.3 et 14.3.6;
 - 14.3.7.3 les emplacements de ressources patrimoniales naturelles délicates et de constructions, emplacements ou choses d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale au sein de la zone du projet désigné;
 - 14.3.7.4 les valeurs en matière de nature délicate, de confidentialité et de patrimoine relatives à ces ressources patrimoniales naturelles délicates et ces constructions, emplacements ou choses d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale au sein de la zone du projet désigné.
- 14.4 En consultation avec les groupes autochtones, le promoteur élabore des critères qu'il applique lorsqu'il engage les services de personnes ou professionnels qualifiés visés aux conditions 14.1 à 14.3.
- 14.5 En consultation avec les groupes autochtones, le promoteur élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires ou modifiées s'il doit mener tout relevé préalable à la construction pouvant avoir une incidence sur toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural ou toute ressource patrimoniale naturelle. Le promoteur met ces mesures d'atténuation en œuvre avant la réalisation de ces relevés et les soumet à l'Agence avant de les mettre en œuvre. Le promoteur met en œuvre les procédures élaborées conformément à la condition 14.3, lorsqu'il rencontre toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural ou toute ressource patrimoniale naturelle au cours de ces activités.
- 14.6 Le promoteur veille à ce que les surveillants autochtones visés à la condition 15.1 soient sur place lors de la réalisation de travaux archéologiques conformément aux conditions 14.1 à 14.3.
- 14.7 Le promoteur peint les grues à utiliser au cours de l'exploitation de couleurs, déterminées en consultation avec Transports Canada, qui réduisent le contraste et se fondent dans le paysage environnant, et maintient ces couleurs tout au long de l'exploitation, tout en respectant les exigences de sécurité et de réglementation.
- 14.8 Avant la construction et en consultation avec la Première Nation de Tsawwassen, les Musqueam et la Première Nation Tsleil-Waututh, le promoteur élabore des mesures propres à chaque nation permettant de gérer les effets décrits dans le rapport de la commission d'examen fédérale dus à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs sur le patrimoine culturel, notamment les pertes culturelles matérielles et immatérielles. Le promoteur invite la Première Nation de Tsawwassen, les Musqueam et la

Première Nation Tsleil-Waututh à codiriger l'élaboration de ces mesures. Le promoteur met en œuvre ces mesures pendant toutes les phases du projet désigné et les présente à l'Agence avant de les mettre en œuvre, tout en veillant à la protection des renseignements confidentiels. Dans le cadre du rapport annuel visé à la condition 2.10, le promoteur fait état de ses discussions avec la Première Nation de Tsawwassen, les Musqueam et la Première Nation Tsleil-Waututh, y compris le degré de satisfaction des groupes autochtones à l'égard de la mise en œuvre des mesures. Dans le cadre de ces mesures, le promoteur considère:

- 14.8.1 soutenir le maintien de l'accès à la mer pour les pratiques culturelles, par exemple en mettant en place un ou des points d'accès maritime sûrs;
- 14.8.2 élaborer des programmes ou contribuer à des programmes dirigés par les Autochtones en vue de préserver et d'améliorer le patrimoine culturel.

14.9 Avant la construction et en consultation avec la Première Nation de Tsawwassen, les Musqueam et la Première Nation Tsleil-Waututh, le promoteur élabore un programme de suivi, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relatives aux effets environnementaux négatifs sur le patrimoine culturel dus à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs. Le promoteur invite les groupes autochtones à codiriger l'élaboration du programme de suivi. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur surveille, au cours de la construction et pendant les dix premières années de l'exploitation, les indicateurs de patrimoine culturel en consultation avec la Première Nation de Tsawwassen, les Musqueam et la Première Nation Tsleil-Waututh, et établit des seuils de mise en œuvre de mesures d'atténuation supplémentaires, conformément aux conditions 2.5 à 2.9.

15 Surveillants autochtones

15.1 Le promoteur retient, avant la construction, les services de surveillants autochtones chargés d'observer, d'enregistrer et de faire rapport sur la mise en œuvre des conditions énoncées dans le présent document pendant la construction. Avant de retenir les services de surveillants autochtones, le promoteur entreprend un processus de collaboration pour déterminer, en consultation avec les groupes autochtones, la portée, le but et les objectifs de la participation des surveillants autochtones et fournit cette information à l'Agence avant la construction. Dans le cadre de ce processus, le promoteur détermine :

- 15.1.1 la façon dont chaque surveillant autochtone participe à la surveillance dans son champ d'intérêt, notamment l'emplacement, la fréquence, le moment et la durée de cette participation;
- 15.1.2 la façon dont le promoteur soutient la participation des surveillants autochtones, notamment par la fourniture d'une formation (y compris en matière de sécurité ou de certification des compétences), la fourniture d'un équipement (y compris un équipement de protection individuelle) et l'accès à la zone du projet désigné;
- 15.1.3 la façon dont les surveillants autochtones recueillent des renseignements et les communiquent au promoteur, au surveillant environnemental indépendant visé à la condition 16.1, au comité consultatif autochtone visé à la condition 17.1 et à l'Agence;

- 15.1.4 la façon dont la surveillance effectuée par les surveillants autochtones tient compte des activités de surveillance effectuées par le surveillant environnemental indépendant visé à la condition 16.1 et tout autre surveillant associé au projet désigné, et y contribue;
- 15.1.5 la façon dont chaque surveillant autochtone participe aux processus d'interruption des travaux et de mise en œuvre de mesures correctives initiés par le promoteur si une situation de non-conformité avec les conditions énoncées dans le présent document est identifiée;
- 15.1.6 la façon dont le promoteur tient compte des renseignements obtenus des surveillants autochtones et dont il communique aux groupes autochtones, aux autorités compétentes et à l'Agence la façon dont il a tenu compte des renseignements obtenus des surveillants autochtones, y compris une justification de l'application ou non de toute mesure recommandée par des surveillants autochtones.

16 Surveillant environnemental indépendant

- 16.1 Avant la construction, le promoteur engage les services d'un surveillant environnemental indépendant tiers, qui est un professionnel qualifié possédant au moins cinq ans d'expérience en matière de surveillance environnementale en Colombie-Britannique et ayant l'expérience de travailler avec des groupes autochtones. Le promoteur déploie tous les efforts raisonnables afin d'obtenir l'approbation de la Première Nation de Tsawwassen et des Musqueam quant à l'embauche d'un surveillant environnemental indépendant.
- 16.2 Le promoteur charge le surveillant environnemental indépendant de lui rendre compte par écrit de la mise en œuvre de toute condition énoncée dans le présent document au cours de la construction. Le promoteur charge également le surveillant environnemental indépendant de lui recommander par écrit les mesures qu'il juge appropriées et que le promoteur devrait entreprendre quant à la mise en œuvre de conditions énoncées dans le présent document au cours de la construction.
- 16.3 Le promoteur charge le surveillant environnemental indépendant de présenter directement à l'Agence, à une fréquence à déterminer en consultation avec cette dernière, les renseignements transmis au promoteur conformément à la condition 16.2.
- 16.4 Le promoteur tient compte des renseignements obtenus du surveillant environnemental indépendant et communique à l'Agence et aux autorités compétentes la façon dont il a tenu compte des renseignements obtenus du surveillant environnemental indépendant, notamment une justification de l'application ou non de toute mesure recommandée par le surveillant environnemental indépendant.
- 16.5 Le promoteur charge le surveillant environnemental indépendant de conserver les renseignements transmis au promoteur conformément à la condition 16.2 pendant cinq ans après la présentation à l'Agence conformément à la condition 16.3.

17 Comité consultatif autochtone

- 17.1 Avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, le promoteur établit et maintient, pendant toute la construction et l'exploitation, un comité consultatif autochtone (CCA)

en vue de soutenir le dialogue entre le promoteur et les groupes autochtones et la résolution des problèmes. Le promoteur invite les groupes autochtones à participer à toutes les activités du CCA et consulte les groupes autochtones participant quant à l'élaboration du mandat du CCA. Le promoteur déploie des efforts raisonnables de conclusion d'une entente sur le mandat avec les groupes autochtones participants. Le promoteur présente le mandat final à l'Agence avant la construction. Dans le cadre de ce mandat, le promoteur inclut notamment :

- 17.1.1 la façon dont le promoteur et les groupes autochtones déterminent conjointement les enjeux dont le CCA doit discuter et la façon dont le promoteur documente ces enjeux;
- 17.1.2 la fréquence, le moment et l'emplacement des réunions du CCA au cours de chaque phase du projet désigné et la façon dont le promoteur documente les procès-verbaux des réunions et obtient leur approbation par les groupes autochtones;
- 17.1.3 la façon dont sont présidées les réunions du CCA, ce qui peut avoir lieu conjointement par le promoteur et un représentant des groupes autochtones ou par un facilitateur tiers mutuellement acceptable engagé par le promoteur;
- 17.1.4 la façon dont le promoteur peut consulter le CCA lorsqu'une consultation auprès d'un groupe autochtone est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, si cela convient au groupe autochtone concerné;
- 17.1.5 la façon dont le promoteur fait part au CCA des renseignements suivants, notamment le moment et la façon de transmettre ces renseignements :
 - 17.1.5.1 les résultats des programmes de suivi, y compris toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire mise en œuvre ou dont la mise en œuvre est proposée par le promoteur du fait de chaque exigence de suivi;
 - 17.1.5.2 les activités associées à la participation du promoteur aux initiatives régionales;
 - 17.1.5.3 d'autres renseignements que détermine le CCA;
- 17.1.6 la façon dont le promoteur documente les activités du CCA, notamment :
 - 17.1.6.1 tous les points de vue et renseignements reçus des groupes autochtones par l'intermédiaire du CCA;
 - 17.1.6.2 la façon dont le promoteur a tenu compte de tous les points de vue et renseignements reçus des groupes autochtones par l'intermédiaire du CCA;
- 17.1.7 la façon dont le promoteur documente toute question que les membres du CCA n'ont pas été en mesure de résoudre, y compris une justification de l'absence de résolution et toute proposition du CCA visant à trouver une solution;
- 17.1.8 la façon dont le promoteur fait part des renseignements qu'il a consignés conformément aux conditions 17.1.6 et 17.1.7 aux membres du CCA et à l'Agence, y compris le moment et le mode de communication de ces renseignements;
- 17.1.9 la façon dont le promoteur évalue le mandat, en consultation avec les groupes autochtones, tout au long de la construction et de l'exploitation, afin de déterminer si des améliorations administratives ou de gestion sont nécessaires pour accroître l'efficacité et l'efficience du CCA.

17.2 Le promoteur met en œuvre le mandat élaboré conformément à la condition 17.1 tout au long de la construction et de l'exploitation, y compris toute révision du mandat apportée conformément à la condition 17.1.9.

18 Comité de surveillance environnementale

- 18.1 À toutes les étapes du projet désigné et à la demande des autorités fédérales compétentes, le promoteur participe à tout comité de surveillance environnementale (CSE) établi relativement au projet désigné.
- 18.2 Sur demande, le promoteur fournit au CSE des renseignements liés aux mesures d'atténuation et aux programmes de suivi énoncés dans le présent document. Si le CSE le demande, le promoteur fournit des fichiers de données non exclusifs contenant les résultats des programmes de suivi.
- 18.3 Lors de la réception d'une recommandation écrite du CSE, le promoteur lui transmet une réponse écrite, indiquant s'il accepte la recommandation et, dans le cas contraire, les raisons de ne pas accepter la recommandation.
- 18.4 Dans le cadre du rapport annuel produit conformément à la condition 2.11, ou plus fréquemment sur demande de l'Agence, le promoteur présente un rapport à l'Agence sur les mesures qu'il a prises relativement au CSE et aux résultats associés.
- 18.5 Le promoteur permet l'accès à la zone du projet désigné, dans la mesure où cet accès est sécurisé, à tout surveillant nommé dans le cadre du CSE. Le promoteur communique avec les surveillants au sujet de la coordination des activités de surveillance.

19 Accidents et défaillances

- 19.1 Le promoteur prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les défaillances associés au projet désigné pouvant avoir des effets environnementaux négatifs et pour atténuer tout effet environnemental négatif dus aux accidents et défaillances qui surviennent. Dans le cadre de ces mesures, le promoteur :
- 19.1.1 tient compte des périodes délicates pour des espèces vulnérables se trouvant dans le voisinage du projet désigné (y compris le jeune saumon et les oiseaux migrateurs);
 - 19.1.2 met en œuvre des mesures visant à l'entreposage, au ravitaillement et à la manutention sécuritaires de toute substance visée à la condition 19.3.1 au sein de la zone du projet désigné, notamment des spécifications relatives au confinement et au transit de l'équipement, et fournit une formation sur ces mesures à toutes les personnes participant à et responsables des activités d'entreposage, de ravitaillement et de manutention sécuritaires de ces substances. Le promoteur décrit la façon dont il veille à ce que ces personnes respectent ces mesures.
- 19.2 Avant la construction, le promoteur consulte les groupes autochtones, les groupes autochtones (transport maritime) et les autorités compétentes quant aux mesures visées à la condition 19.1 à mettre en œuvre pour prévenir les accidents et défaillances dus à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie ou du bassin étendu des remorqueurs.

19.3 En consultation avec les groupes autochtones, les groupes autochtones (transport maritime), la ville de Delta, le ministre de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques de la Colombie-Britannique, le ministère des Forêts, des Terres, des Opérations relatives aux ressources naturelles et du Développement rural de la Colombie-Britannique, Transports Canada, la Garde côtière canadienne, Parcs Canada, Environnement et Changement climatique Canada, la Société d'intervention maritime de l'Ouest canadien et les autres autorités compétentes, le promoteur élabore un plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance relatif à chaque phase du projet désigné. Le promoteur élabore chaque plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance avant la phase à laquelle il s'applique et le maintient à jour au cours de cette phase du projet désigné. Le promoteur intègre et mentionne les plans d'intervention, les procédures et les organisations établis, le cas échéant, à chaque plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance, afin d'éviter les chevauchements avec des plans, procédures et organisations établis. Le promoteur met en œuvre chaque plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance au cours de la phase à laquelle il correspond. Dans le cadre de ces plans d'intervention en cas d'accident ou de défaillance, le promoteur décrit :

- 19.3.1 les types, l'emplacement et les quantités de toutes les substances devant être entreposées au sein de la zone du projet désigné, autres que les substances se trouvant dans les conteneurs en transit ou temporairement entreposés dans le terminal maritime, pouvant entraîner des effets environnementaux négatifs en cas de déversement;
- 19.3.2 les renseignements relatifs à la vulnérabilité aux déversements de la faune marine et terrestre pour les espèces, les populations et les habitats pouvant être touchés par un déversement attribuable à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie ou du bassin étendu des remorqueurs, y compris leur distribution spatiale et temporelle;
- 19.3.3 les types d'accidents et de défaillances pouvant entraîner des effets environnementaux négatifs au cours de toute phase du projet désigné, notamment des rejets ou déversements imprévus de carburant, d'huile, de béton, de lubrifiant et d'autres substances dangereuses et nocives attribuables à la construction et à l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie ou du bassin étendu des remorqueurs;
- 19.3.4 pour chaque type d'accident et de défaillance relevé conformément à la condition 19.3.3, les rôles et responsabilités de chaque partie pertinente, notamment la Première Nation de Tsawwassen et les Musqueam, participant à l'intervention en cas d'accident ou de défaillance, y compris d'éventuelles limitations associées à l'intervention efficace et coordonnée en cas d'accident ou de défaillance, et les solutions proposées à ces limitations;
- 19.3.5 les seuils relatifs aux rapports et avis transmis aux parties pertinentes visées conformément à la condition 19.3.4;
- 19.3.6 pour chaque type d'accident et de défaillance relevé conformément à la condition 19.3.3, les mesures, adaptées à l'accident ou à la défaillance et sous le contrôle du promoteur, visant à atténuer tout effet environnemental négatif dû à cet accident ou cette défaillance;
- 19.3.7 pour chaque type d'accident et de défaillance relevé conformément à la condition 19.3.3, les mesures sous le contrôle du promoteur visant à la surveillance à long terme de tout effet environnemental négatif dû à cet accident ou à cette défaillance;

- 19.3.8 les mesures sous le contrôle du promoteur visant à documenter, transmettre et corriger les cas de non-respect des plans d'intervention en cas d'accident ou de défaillance.
- 19.4 Le promoteur effectue des exercices de simulation réguliers en matière de prévention des déversements et de contrôle des carburants, huiles, lubrifiants et autres substances dangereuses et nocives pouvant être déversés au cours de la construction et de l'exploitation du terminal maritime, de la jetée élargie et du bassin étendu des remorqueurs. Le promoteur documente toute lacune observée au cours des exercices de simulation, met à jour le plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance applicable afin de corriger cette lacune, et transmet les résultats des exercices de simulation ainsi que toute mise à jour du plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance aux parties participant à l'élaboration de ce plan. Le promoteur fournit aux groupes autochtones l'occasion de participer aux exercices de simulation.
- 19.5 Le promoteur participe, à la demande de la Garde côtière canadienne, à l'élaboration de tout plan d'intervention intégré applicable en vue d'assurer l'intervention efficace et coordonnée en cas d'accident de transport maritime qui pourrait survenir au sein du secteur contrôlé par le promoteur.
- 19.6 En cas d'accident ou de défaillance risquant d'entraîner des effets environnementaux négatifs au cours du projet désigné, le promoteur, conjointement aux autres autorités compétentes, met immédiatement en œuvre les mesures appropriées pour l'accident ou la défaillance sous son contrôle visées à la condition 19.3.6 et :
- 19.6.1 met en œuvre le plan de communication visé à la condition 19.7;
- 19.6.2 avise de l'accident ou de la défaillance, dès que possible et par les moyens établis conformément à la condition 19.7, les groupes autochtones et les groupes autochtones (transport maritime) et, au moyen de procédures d'avis établies, les autorités compétentes, et avise l'Agence par écrit dans les 24 heures suivant l'accident ou la défaillance, sauf si l'avis est de la responsabilité d'une autre autorité compétente. Pour l'avis aux groupes autochtones, aux groupes autochtones (transport maritime) et à l'Agence, le promoteur précise :
- 19.6.2.1 la date et l'endroit auxquels l'accident ou la défaillance a eu lieu;
- 19.6.2.2 une description sommaire de l'accident ou de la défaillance;
- 19.6.2.3 la liste de toute substance potentiellement rejetée dans l'environnement du fait de l'accident ou de la défaillance;
- 19.6.3 présente un rapport écrit à l'Agence au plus tard 30 jours après l'accident ou la défaillance. Dans le cadre de ce rapport, le promoteur n'inclut aucun renseignement dont la divulgation pourrait nuire de manière particulière à l'environnement et aux personnes. Le rapport écrit comprend :
- 19.6.3.1 une description détaillée de l'accident ou de la défaillance et de ses effets environnementaux négatifs;
- 19.6.3.2 une description des mesures qu'a prises le promoteur et d'autres autorités compétentes pour atténuer les effets environnementaux négatifs causés par l'accident ou la défaillance;

- 19.6.3.3 une description de tout effet environnemental négatif résiduel et de toute autre mesure modifiée ou supplémentaire sous le contrôle du promoteur visant à atténuer les effets environnementaux négatifs résiduels;
 - 19.6.3.4 tout point de vue des groupes autochtones et tout conseil des autorités compétentes reçus à l'égard de l'accident ou de la défaillance, ses effets environnementaux négatifs et les mesures sous le contrôle du promoteur prises pour atténuer ces effets environnementaux négatifs;
 - 19.6.3.5 les détails concernant la mise en œuvre du plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance visé à la condition 19.3;
- 19.6.4 au plus tard 90 jours après l'accident ou la défaillance, et en tenant compte des renseignements soumis dans le rapport écrit conformément à la condition 19.6.3, présente un rapport écrit à l'Agence incluant une description des changements apportés pour éviter qu'un tel accident ou qu'une telle défaillance ne se reproduise ainsi que de la mise en œuvre de toute mesure modifiée ou supplémentaire sous le contrôle du promoteur visant à atténuer et à surveiller des effets environnementaux négatifs résiduels et à réaliser toute remise en état progressive nécessaire. Le rapport inclut tous les points de vue supplémentaires des groupes autochtones et conseils supplémentaires des autorités compétentes qu'a reçus le promoteur depuis la réception des points de vue et conseils visés à la condition 19.6.3.4. Dans le cadre de ce rapport, le promoteur n'inclut aucun renseignement dont la divulgation pourrait nuire de manière particulière à l'environnement et aux personnes.
- 19.7 Le promoteur élabore, en consultation avec les groupes autochtones et les groupes autochtones (transport maritime), un plan de communication en cas d'accident et de défaillances décrit conformément à la condition 19.3.3. Ce plan de communication ne reproduit pas ni n'entrave les aspects de communication de tout plan d'intervention intégré pertinent pour le projet désigné. Le promoteur élabore ce plan de communication avant le début de la construction, le met en œuvre et le tient à jour durant toutes les phases du projet désigné. Ce plan comprend :
- 19.7.1 les types d'accidents et de défaillances exigeant du promoteur qu'il avise chacun des groupes autochtones et groupes autochtones (navigation maritime);
 - 19.7.2 la façon dont les groupes autochtones et groupes autochtones (transport maritime) souhaitent que le promoteur les avise de tout accident ou de toute défaillance au cours de chaque étape de la gestion des urgences, notamment le nettoyage, et de toute occasion pour les groupes autochtones et groupes autochtones (transport maritime) de participer à l'intervention en cas d'accident ou de défaillance;
 - 19.7.3 les coordonnées des représentants du promoteur que les groupes autochtones et groupes autochtones (transport maritime) peuvent joindre et les représentants de chacun des groupes autochtones et groupes autochtones (transport maritime) auxquels le promoteur transmet l'avis.

20 Calendriers

- 20.1 Le promoteur fournit à l'Agence un calendrier relatif à toutes les conditions énoncées dans le présent document au plus tard 60 jours avant le début de la phase pertinente du projet désigné. Ce calendrier indique en détail toutes les activités prévues pour remplir chaque condition

énoncée dans le présent document, de même que les dates (mois et année) du début et de l'achèvement prévus de chacune de ces activités.

- 20.2 Le promoteur fournit à l'Agence un calendrier donnant un aperçu de toutes les activités requises pour réaliser le projet désigné au plus tard 60 jours avant le début de chaque phase. Le calendrier indique les dates (mois et année) du début et de l'achèvement prévus et la durée de chacune de ces activités.
- 20.3 Le promoteur fournit par écrit à l'Agence une mise à jour des calendriers visés aux conditions 20.1 et 20.2 tous les ans, au plus tard le 31 décembre, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités figurant dans chaque calendrier.
- 20.4 Le promoteur fournit aux groupes autochtones et aux groupes autochtones (navigation maritime) les calendriers visés aux conditions 20.1 et 20.2 et toute mise à jour ou révision des calendriers initiaux conformément à la condition 20.3 en même temps qu'à l'Agence.

21 Tenue des dossiers

- 21.1 Le promoteur conserve tous les documents pertinents pour la mise en œuvre des conditions énoncées dans le présent document. Le promoteur conserve ces dossiers et les met à la disposition de l'Agence pendant les 25 années suivant leur publication. Le promoteur présente les documents susmentionnés à l'Agence sur demande dans le délai précisé par l'Agence.
- 21.2 Le promoteur conserve tous les documents visés par la condition 21.1 dans un local situé au Canada et communique l'adresse de ce local à l'Agence. Les dossiers peuvent être conservés sous forme électronique. Le promoteur avise l'Agence au moins 30 jours avant tout changement de l'emplacement du local où sont conservés les documents, et fournit à l'Agence l'adresse du nouvel emplacement.